

Les Cahiers de droit



Quelques gammes sur les notes marginales

Jean Goulet, Maud Gagné-Langevin, Pierre Jobin and Daniel Massé

Volume 16, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042056ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042056ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Goulet, J., Gagné-Langevin, M., Jobin, P. & Massé, D. (1975). Quelques gammes sur les notes marginales. *Les Cahiers de droit*, 16(4), 837-904.
<https://doi.org/10.7202/042056ar>

Quelques gammes sur les notes marginales

Jean GOULET *
Maud GAGNÉ-LANGEVIN
Pierre JOBIN et Daniel MASSÉ

| | Page |
|--|------|
| Prélude: Le droit, un art appliqué | 839 |
| Premier mouvement: Variations sur le thème du droit statutaire québécois | 841 |
| 1. Partitions sur la forme des statuts québécois et le repérage par DPS | 842 |
| 2. Mesures sur les notes marginales | 844 |
| a) L'abus de la forme négative | 847 |
| b) L'expression de forme faussement passive | 848 |
| c) L'archaïsme et le barbarisme | 849 |
| Second mouvement: Études de terminologie en droit statutaire québécois | 852 |
| Finale: Élimination du bruit dû à la synonymie et aux homographes grâce à la création d'un feedback | 899 |
| MOREL | 903 |

* J. Goulet, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Laval; M. Gagné-Langevin, P. Jobin et D. Massé sont les membres de son équipe de recherche en iurimétrie qui ont contribué avec lui à cette recherche.

TABLE DES FIGURES

| | Page |
|---|------|
| Figure 1 : Recherche de l'étape A | 856 |
| Figure 1a : Recherche de l'étape A à partir d'un mot-clé français | 856 |
| Figure 1b : Recherche de l'étape A à partir d'un mot-clé anglais | 856 |
| Figure 2 : Recherche de l'étape B | 859 |
| Figure 2a : Recherche de l'étape B à partir d'un mot-clé français | 859 |
| Figure 2b : Recherche de l'étape B à partir d'un mot-clé anglais | 859 |
| Figure 3 : Recherche de l'étape C | 861 |
| Figure 3a : Recherche de l'étape C à partir d'un mot-clé français | 861 |
| Figure 3b : Recherche de l'étape C à partir d'un mot-clé anglais | 861 |
| Figure 4 : « Affichage » | 862 |
| Figure 4i : Section tournures | 862 |
| Figure 4ii : Section repérage | 863 |
| Figure 5 : « Affidavit » | 866 |
| Figure 5i : Section tournures | 866 |
| Figure 5ii : Section repérage | 867 |
| Figure 6 : « Authenticité » | 869 |
| Figure 6i : Section tournures | 869 |
| Figure 6ii : Section repérage | 870 |
| Figure 7 : « Création » | 872 |
| Figure 7i : Section tournures | 872 |
| Figure 7ii : Section repérage | 873 |
| Figure 8 : « Droit » | 876 |
| Figure 8i : Section tournures | 876 |
| Figure 8ii : Section repérage | 877 |
| Figure 9 : « Entrée en vigueur » | 882 |
| Figure 9i : Section tournures | 882 |
| Figure 9ii : Section repérage | 883 |
| Figure 10 : « Inéligibilité » | 885 |
| Figure 10i : Section tournures | 885 |
| Figure 10ii : Section repérage | 886 |
| Figure 11 : « Minorité » | 889 |
| Figure 11i : Section tournures | 889 |
| Figure 11ii : Section repérage | 890 |
| Figure 12 : « Prescription » | 893 |
| Figure 12i : Section tournures | 893 |
| Figure 12ii : Section repérage | 894 |
| Figure 13 : « Quorum » | 896 |
| Figure 13i : Section tournures | 896 |
| Figure 13ii : Section repérage | 897 |
| Figure 14 : Fonctionnement du thésaurus automatique | 900 |

PRÉLUDE

Le droit, un art appliqué

Dans un précédent article publié aux *Cahiers de Droit*¹, nous avons identifié le phénomène juridique à une forme de communication parce qu'on y trouvait reliés, dans le jeu complexe de ses éléments constitutifs, un législateur/émetteur et un justiciable/récepteur par l'entremise d'une norme/message codifiée faisant office de canal².

Dans cette optique, le droit devient dès lors une manifestation artistique³ appartenant au genre littéraire et qui ne se distingue de la poésie que par sa destination pratique. Celle-ci s'opère en structurant l'ordre de la société à l'aide de normes ou de message/ordonnateur du légiférant⁴.

À peu de choses près, on peut appliquer *verbatim* au droit les remarques qu'Abraham Moles formule à propos de la littérature. « Le canal expressif de la littérature est le langage, comme les sons et les couleurs sont la matière du musicien et du peintre »⁵. « La littérature, continue-t-il plus loin, transmet donc un *message*, plus ou moins original, d'un créateur — ou d'un groupe créateur — à un récepteur. » Dans toute son œuvre, Abraham Moles se veut être un ingénieur qui quantifie, mesure et évalue l'indice informatif du message⁶. Il y arrive en étudiant *l'esthétique informationnelle* qui « cherche à dégager

-
1. J. GOULET, « La machine et le droit et la machine du droit », (1973) 14 *Cahiers de Droit*, 473-498.
 2. Pour une meilleure compréhension du texte, le lecteur peut se rapporter aux graphiques des pages 492 et 493 de l'article ci-haut mentionné. Il est intéressant de noter qu'un schéma fondamentalement identique à celui que nous avons proposé a été retenu aussi dans des disciplines aussi différentes que le *management* et la littérature, qui se rejoignent, comme elles touchent au droit, par leur aspect de phénomène de communication. *Vide* : M. CRENER et B. MONTEIL, *Principes de management*, Montréal, P.U.Q., 1971, p. 198 ; A. MOLES, *Art et ordinateur*, Paris, Casterman, 1971, p. 15.
 3. Nous ne nous reportons ici d'aucune façon au concept de droit/art tel qu'entendu par la doctrine juridique classique de Gény (*Vide* : commentaires de Michel DE JUGLART, in : H. L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, tome I, vol. I, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 1972, n^o 16 et sq.). Les Muses ne renieraient pas l'acception que nous donnons ici à ce terme.
 4. Cette théorie est nettement classique. Là-dessus, il est peut-être plus « pratique » de retenir les observations de monsieur Lucien Mehl et de son équipe, qui affirment qu'« on peut avancer que l'institution d'un corps de règles juridiques a pour but et pour effet [...] de modifier le champ et les modalités de comportement de ceux qui sont soumis à ces règles ». (*Vide* : L. MEHL, *Recherches de logique déontique appliquées à l'informatique juridique documentaire*, Paris, CEDIJ, 1974 (doc. dact.)).
 5. A. MOLES, *op. cit.*, p. 135.
 6. Le professeur Moles est un auteur prolifique. Parmi ses ouvrages principaux, nous avons déjà mentionné *Art et ordinateur* en note 2, auquel il faut ajouter *Théorie de l'information*

objectivement les *caractères physiques* et les *propriétés statistiques* du message et son expérience par l'individu »⁷.

En notre qualité de juristes, cette démarche de quantification du message écrit ne peut que nous rapprocher de l'idée de « *jurimétrie* », à laquelle nous réservons la mission de faire du message légal, ou du droit, un objet d'observation scientifique, mesurable et quantifiable au sens le plus juste possible de ce terme. Que le message se situe dans un environnement poétique ou juridique, il répond constamment néanmoins à une définition unique. Le message est « une séquence d'éléments puisés dans un répertoire de signes par l'émetteur qui les assemble selon certaines lois inhérentes au message à transmettre au récepteur »⁸. Légal ou poétique, jamais le message ne varie non plus au plan de sa structure formelle. Toujours, il reste invariablement composé de signes et supersignes dirigés vers un récepteur dont la capacité d'absorber est plus ou moins adaptée à capter l'ensemble du message.

Restant toujours au plan structurel, les règles d'assemblage et de traduction, de codage et de décodage des messages littéraires, qu'ils appartiennent à l'environnement poétique ou juridique, ne varieront donc pas. Comme dans un récit, on retrouvera ainsi dans l'article de la loi, ou dans la loi elle-même, un certain nombre de sémantèmes, ou de signes ou de supersignes, dont l'évaluation établira l'indice quantitatif d'information du message en question. On aura ainsi mesuré une règle/message juridique, on aura ainsi mesuré du droit, on aura ainsi fait de la jurimétrie !

Même si nous revenons là-dessus au cours des prochains paragraphes, peut-être est-il utile de formuler tout de suite une mise en garde. Si, suivant Moles, la sémiotique est la science qui analyse les significations⁹, nous ne prétendons pas ici vouloir mesurer les

et perception esthétique, Paris, Denoël, 1972. Aussi : A. MOLES et C. ZELTMANN, *La Communication*, Paris, Denoël, 1971 ; « Objet, méthode et axiomatique de la cybernétique », in : *Le dossier de la cybernétique*, Vervier, Belg., Gérard O. Co., 1968 ; « Théorie informationnelle de la perception », in : *Le concept d'information dans la science contemporaine*, Paris, Gauthier-Villars, 1964 ; « Cybernétique et information », in : S. CAUDE et A. MOLES, *Méthodologie ou une science de l'action*, Paris, Gauthier-Villars, 1964 ; « Théorie de la complexité et civilisation industrielle », (1969) *Communications* 51-63 (n° 13).

7. A. MOLES, *Art et ordinateur*, op. cit., p. 15.

8. A. MOLES et C. ZELTMANN, *La Communication*, op. cit., p. 115. Colin Cherry, dans un sens plus restreint, définit le message comme « an ordered selection from an agreed set of signs (ALPHABET) intended to communicate information », in : *On Human Communication*, Boston, M.I.T., 1957, p. 171.

9. A. MOLES, *Art et ordinateur*, op. cit., p. 140.

significations des termes juridiques. Nous ne voulons d'ailleurs pas laisser croire non plus que nous abordons ici des problèmes d'ordre sémantique, si cette science se penche sur l'étude du sens des mots par rapport aux réalités ou concepts qu'on veut exprimer.

Devant les problèmes de repérage automatisé d'information qui sont les nôtres, nous aurions peut-être suggéré alors la constitution de thésaurus ou de listes d'équivalence synonymiques pour résoudre nos difficultés. On verra cependant que nous nous arrêterons presque uniquement à la forme des termes ou expressions que nous jugerons fautives, démontrant bien ainsi que ce sont les signes ou symboles qui nous préoccupent. Si les linguistes s'entendent sur des définitions, nous ferions donc plutôt de la syntaxique. Nous sommes intéressés d'abord et avant tout à ce que les signes (ou termes ou expressions) qu'utilise le législateur¹⁰, et qui constituent nos clés de repérage¹¹ en DPS, soient clairs et uniformes dans leur expression.

Ainsi nous tenterons, à l'aide de quelques exemples de problèmes rencontrés lors du repérage par DPS, de démontrer du même coup l'aide insoupçonnée que pourraient apporter des notes marginales bien construites. À la toute fin, nous ferons une brève description d'un nouveau projet dont l'acronyme est MØREL. Cette étude sur la rédaction et l'écriture des lois attirera particulièrement notre attention cette année.

PREMIER MOUVEMENT

Variations

sur le thème du droit statutaire québécois

Rappelons d'abord que le système MØDUL/DÉPLØI a comme donnée de base le texte intégral des quatre volumes des *Statuts refondus du Québec* de 1964, en versions française et anglaise, ainsi que des recueils de lois qui ont été publiés subséquentement jusqu'en 1972. L'information contenue dans cette banque est accessible au repérage grâce aux programmes DPS dont la logique opérationnelle

10. Nous appellerons plus loin ces termes, en fonction du processus de comparaison de DPS, des *repérables*, qui deviendront ensuite des *repérés* après recherche complétée du programme concerné.

11. Les termes mentionnés à la note 10 seront pour nous des *repérants* lorsqu'utilisés dans la requête DPS. Pour que ce programme repère avec efficacité, il est absolument requis que *repérable* = *repérant* pour obtenir un *repéré*.

gravite autour de l'utilisation planifiée des opérateurs booléens ET, OU et SAUF, orchestrant l'agencement des mots-clés qu'on aura choisis préalablement comme faisant partie intégrante des documents à retracer.

Au cours de quelque dix dernières années, le Laboratoire de jurimétrie de la Faculté de droit de l'Université Laval s'est constamment retrouvé confronté à des problèmes pertinents à l'information situés dans l'environnement légal¹². Jusqu'à tout récemment, nous avons surtout œuvré en informatique juridique pure. L'exploitation d'un programme de repérage d'information d'IBM, le *Document Processing System* ou DPS, nous a dirigés cependant aujourd'hui vers l'étude des signes et supersignes informatifs dont ces textes juridiques sont constitués...

Dans ces pages, nous tenterons de résumer les résultats actuels de cette amorce de démarche vers une véritable jurimétrie, ou vers ce que le professeur Philip Slayton appellerait peut-être de premières études en intelligence artificielle dans le monde du droit¹³.

Bien sûr, tout reste-t-il à faire ! Des études sérieuses demeurent nécessaires à la lumière des principes de psychologie de la *Gestaltheorie*. Il faudra également prélever un échantillonnage systématique des signes et supersignes qui constituent l'ensemble informationnel juridique, pour analyser plus scientifiquement non seulement leur essence respective, mais aussi le jeu complexe de leur interrelation¹⁴.

1. *Partitions sur la forme des statuts québécois et le repérage par DPS*

La banque de données que nous venons de décrire et les programmes DPS eux-mêmes exigent que nous formulions ici quelques remarques dans la ligne des observations que nous avons faites en introduction au présent texte. La structure formelle de

12. Depuis 1964, les chercheurs de l'Université Laval ont travaillé tant en jurisprudence qu'en droit statutaire, soit en indexant, soit en utilisant des méthodes dites de texte intégral. On leur doit surtout l'*Index des Statuts Révisés Canadiens* (1970) et le système MØDUL/DÉPLØI. Vide: J. GOULET, *loc. cit.*, note 26.

13. P. SLAYTON, *La recherche documentaire électronique dans les sciences juridiques*, Ottawa, Information Canada, 1974.

14. Dans un projet connu sous le signe MØREL, le professeur Jean-Charles Bonenfant et ses auxiliaires de l'Université Laval espèrent pouvoir identifier les grands concepts (ou signes ou supersignes) fondamentaux de notre législation québécoise pour aboutir, en dernière analyse, à un manuel de stylistique destiné aux rédacteurs de lois. Cette démarche nous rappelle celle posée par le CEDIJ lors de l'identification qu'il a faite des expliciteurs normatifs, qui ont ensuite fait partie intégrante du système DOCILIS.

l'ensemble des lois du Québec mérite ainsi qu'on décortique quelques éléments de sa complexité naturelle.

Le *corpus* de droit statutaire québécois se fragmente en un certain nombre de *chapitres* qui constituent autant de lois individuelles. Ces lois sont subdivisées à leur tour en parties, sections et sous-sections mais, surtout, l'éventail des normes et règles qui en forment la substance se répartit en un certain nombre d'*articles*, qu'on a gardés comme *unités documentaires* de base tant pour la constitution de MØDUL que pour fin de repérage par DÉPLØI. C'est donc à ce niveau que s'effectueront les opérations de complémentation mot-clé/texte qui commanderont suivant les circonstances les opérations ET et OU.

Comme on l'aura deviné, l'intransigeance du système informatique, incapable de nuances, est susceptible de brouiller grandement les opérations de complémentation¹⁵, créant dès lors bruits et silences suivant la qualité des mots-clés qu'on aura retenus *par rapport au texte légal tel que rédigé*. Ces expressions-clés ou *keywords* utilisés doivent en effet répondre à plusieurs conditions de fond et de forme pour déclencher des résultats de repérage *parfaits*.

Tout d'abord, non seulement doivent-ils se trouver inclus au texte pertinent, mais encore faut-il que leur rédaction dans ce document revête *formellement* une identité exacte avec celle qui prévaut dans la requête d'interrogation originale. Théoriquement, toute variation grammaticale ou syntaxique, même minime, causera automatiquement un silence.

L'efficacité de ces expressions ou mots-clés est encore susceptible d'avaries à cause de la nature même de leur présentation formelle ou substantielle. Le terme qu'on a retenu à la formulation de la requête est d'abord et avant tout, pour l'ordinateur, un assemblage de lettres qui ne possède aucune sémantique de quelque nature que ce soit. La lecture qu'en fera la machine sera donc strictement et bêtement dépendante de cet agglomérat numérisé de signes. On risque ainsi de construire une recherche sur un terme fondamentalement polysémique ou homographe. Une quantité de bruits fort appréciable risque donc de se trouver générée à la sortie d'une requête formée de termes ainsi tarés.

15. En algèbre booléenne, l'opération de complémentation « consiste à remplacer un ensemble A, inclus dans un ensemble E, par son complémentaire \bar{A} dans E ». (Vide: G. CASANOVA, *L'algèbre de Boole*, Paris, P.U.F., 1967 (Que sais-je? n° 1246)).



Pour l'utilisateur de DPS (la réalité de technique informatique est cependant différente), le repérant A', égal au repérable A situé dans l'unité ou ensemble documentaire E, entraîne en *output* l'ensemble E lorsque l'opération $A' = A$ a été réalisée par la recherche automatisée effectuée sous l'empire du programme DPS.

Par ailleurs, d'autres causes de silence sont aussi possibles. Le système informatique ne peut, de lui-même, discerner les équivalences synonymiques pertinentes à une expression donnée. Surtout, il se révèle spécialement incapable d'opérer une recherche par concept à moins qu'on n'ait traduit préalablement cette idée à la requête par une tournure d'expression stéréotypée, qu'on *devra* absolument retrouver *exactement* telle quelle au document recherché, sans variations grammaticales ou syntaxiques quelconque. Or, on sait que le langage du législateur varie infiniment suivant la personnalité même des nombreux rédacteurs à son service. Il devient par conséquent difficile d'imaginer que, sauf en des cas spéciaux, le requérant puisse déjouer toutes les probabilités d'incohérences formelles et substantielles qui se dressent devant lui, et parvenir à générer à chaque fois un repérage d'information d'efficacité parfaite. Il faut aussi, de quelque façon, aider le système à s'aider lui-même à procéder à l'opération d'identifier des signes pré-contenus à la banque de données d'où on tire l'information avec les signes pré-imaginés qu'on a inclus à la requête d'information.

Pour atteindre ce résultat, on peut *ajouter* à la banque initiale des données et agir en périphérie de son texte, en y joignant des listes d'équivalences ou un thésaurus connexe. Cette dernière option a été retenue par le système DATUM, par exemple¹⁶. Par ailleurs, il est aussi possible *d'ajouter* des expliciteurs dans la banque de données, comme l'ont fait les concepteurs de l'excellent système DOCILIS du Conseil d'État français¹⁷. À MØDUL/DÉPLØI, nous avons conçu *d'agir à partir de* la banque de données en exploitant au maximum la capacité informative, retenant ainsi le plus possible tous ses éléments constitutifs, y compris les aides mnémo-techniques que le légiste officiel a lui-même ajoutés à la publication. De ces informations accessoires, nous en avons gardé une, la plus informative, la note marginale.

2. Mesures sur les notes marginales

De tout temps en effet, notre législateur québécois a gardé à la présentation formelle de ses lois cette descendante très lointaine de la

16. On pourra retrouver à notre article précité en note 1 des références pertinentes à DATUM (*Vide*: J. GOULET, *loc. cit.*, note 28).

17. On pourra retrouver à notre article précité en note 1 des références pertinentes à DOCILIS (*Vide*: J. GOULET, *loc. cit.*, note 12).

glose d'Accurse¹⁸ qu'est la note marginale qui, de commentaire au sens plein du terme qu'elle était à l'origine, est devenue aujourd'hui un simple indicateur de contenu relié à chacun des paragraphes des articles de nos statuts. Le libellé de cet aide-mémoire en capsule varie cependant de la plus plate banalité (v.g. *idem* !) jusqu'au niveau d'un descripteur presque complet (v.g. Pouvoirs du ministre quant à la détermination de l'impôt, des pénalités, etc...)¹⁹.

Il suffirait dans plusieurs cas de franchir un pas bien minuscule pour que la note marginale traduise le concept de droit exprimé par l'article de la loi et qui peut échapper au repérage automatisé parce qu'il ne peut tenir dans un mot-clé restreint, pour diverses raisons pertinentes à la rédaction même du texte concerné.

EXEMPLE :

Minorité : Pour les fins de toute loi relative aux mines, le détenteur d'un permis de prospecteur *qui n'a pas l'âge de la majorité* a les mêmes droits, obligations et responsabilités que s'il était majeur²⁰.

En systématisant et en multipliant le procédé, on parvient ainsi à réaliser à frais réduits l'explicitation des textes qui constitue encore l'arme anti-silence/anti-bruit la plus efficace, tel que le démontre l'excellent système DOCILIS du CEDIJ français. L'objectif principal de nos recherches se situe toujours en effet dans le champ de création d'un système automatisé de repérage d'informations à partir d'une banque de données non pré-indexées, qui opère à coût optimal et où il faut par conséquent atteindre la plus haute efficacité possible en évitant au maximum, en particulier, les interventions dans la banque, même en mode conversationnel, et les temps inutiles à la préparation des requêtes.

Pour atteindre les objectifs contraires d'obtenir beaucoup d'informations en interrogeant peu, on doit travailler à diminuer le facteur d'imprévisibilité qui crée contrainte à l'opération d'identification entre l'expression ou terme repérant, placé dans la formulation de la requête, et le concept ou le terme repéré contenu au document repérable.

18. Nos ancêtres glossateurs, on s'en souviendra, n'écrivaient pas leurs commentaires à la suite du texte concerné, mais bel et bien *autour* de lui. Notre habitude moderne d'inscrire la note marginale en regard du paragraphe ainsi défini constituerait-elle un souvenir formel de la glose ancienne ?

19. L.Q., 1972, c. 23, a. 740.

20. 1965 (1^{re} Sess.), c. 34, a. 27.

Cet indice de difficulté diminue dans un ordre vertigineux lorsque le repérable est frappé dans un mot défini ou une expression consacrée qu'on retrouvera certainement au texte complémentaire. L'exemple classique est celui de *Gazette officielle du Québec*, qui produit un repérage d'efficacité égale à 100%.

Ce facteur d'imprévisibilité demeure également bas lorsque le mot ou l'expression consacrée se situe en note marginale ou peut y être placé si on ne le retrouve pas dans le texte légal officiel.

EXEMPLE:

Quorum: L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents²¹.

Exprimer un concept juridique et l'intégrer à l'unité documentaire DPS/DÉPLØI constituent donc les objectifs principaux que nous nous sommes fixés, mais leur réalisation suscite de graves problèmes de construction, de cohérence formelle. C'est ainsi que le concept juridique de l'« affidavit » se retrouve traduit dans nos lois sous les tournures fort variées de:

EXEMPLE:

La demande de discontinuer une pétition ou une procédure essentielle, dont l'abandon aurait pour effet de faire tomber la pétition, doit être accompagnée d'une « déclaration attestée sous serment », suivant la formule 2²².

Si la requête est présentée par des électeurs, elle doit être accompagnée d'une « déposition sous serment » d'un contribuable digne de foi et dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation [...]²³

Si on ne réalise pas une uniformisation parfaite, même syntaxiquement, des expressions juridiques, l'ordinateur ne pourra capter les multiples variations de tournures exprimant des identités sémantiques et l'on retombera dans le cercle vicieux que nous avons déjà décrit plus haut.

L'informaticien juridique n'est d'ailleurs pas le seul juriste qui souffre de la maladresse d'expression législative. Le praticien moyen ne s'y retrouve pas plus dans les divers modes de style et d'expression de nos rédacteurs de lois. Au seul plan des notes marginales, on peut relever plusieurs problèmes-types qui traduisent des maladresses tout aussi bien syntaxiques que stylistiques.

21. S.R.Q., 1964, c. 293, a. 35.

22. S.R.Q., 1964, c. 8, a. 66.

23. S.R.Q., 1964, c. 173, a. 11.

a) L'abus de la forme négative

C'est ainsi que la note marginale placée en regard de l'article 93 de la *Loi des poursuites sommaires*²⁴ se présente sous la forme négative de « Pas de *certiorari* ». Ce texte s'intègre à la *section III* de cette loi qui traite de l'exposé de cause et tous les articles précédents, à partir de l'article 84, traitent donc du même sujet.

Dans ces circonstances, la note marginale dont il s'agit exprime fort bien le contenu du texte à laquelle elle se réfère et dans lequel le législateur déclare qu'il n'est pas besoin de *certiorari* pour faire révoquer une décision dont on fait un exposé de cause. La forme de l'énoncé demeure toutefois de stylistique française défectueuse et il serait préférable d'exprimer ici la même idée en forme affirmative.

Une telle transformation ne s'opère pas nécessairement avec facilité. Il n'est pas toujours possible en effet de repérer une expression antonymique équivalente qui garde entière l'idée que la formulation négative voulait convoyer au lecteur. Il est peut-être inévitable alors de dépasser l'espèce pour se rapprocher au genre contenant la notion qu'on veut exprimer, et rejoindre le concept auquel le message spécifique se rattachait originellement.

Dans le cas qui nous concerne, on pourrait dès lors changer l'énoncé actuel pour « Pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure ». Non seulement, le rattachement est-il juste par rapport à l'opération légale que l'article 93 veut traduire, mais on peut encore conclure que notre repérage conceptuel serait ainsi facilité par son insertion, puisque ce concept juridique important n'est pas exprimé comme tel dans l'article 93, empêchant ainsi que DPS le trouve en recherche.

L'informaticien juriste, en résolvant ainsi son problème de repérage, en crée cependant un nouveau au rédacteur de loi. Une telle note marginale se révèle en effet tellement longue par rapport au volume de l'article 93, qu'elle risque, à toutes fins pratiques, de masquer complètement ce texte. De plus, elle se révélera difficile à saisir d'un coup d'œil par le juriste-chercheur ; or la note marginale imprimée existe précisément pour permettre une revue rapide, au coup d'œil, du contenu des articles d'une loi.

Pour garder à la note marginale un volume satisfaisant, tout en respectant les règles de la stylistique française, il faudrait probablement se contenter dans notre exemple d'employer le mot *certiorari*, quitte à ce que le juriste apprenne ensuite par le texte que ce recours

24. S.R.Q., 1964, c. 35.

extraordinaire est excepté du jeu procédural au sein duquel son action s'insère.

La transformation des formes ne se révélera donc jamais facile. Elle semble toutefois rester importante en saine stylistique française légale.

b) L'expression de forme faussement passive

Le premier problème que nous avons traité nous a suggéré que les notes marginales étaient peut-être rédigées originairement en anglais. Il est en effet coutumier dans cette langue de frapper un concept sous une expression lapidaire comme « *No certiorari* ». En français, au contraire, il faudrait employer une longue périphrase telle « absence de nécessité de recourir au *certiorari* »²⁵, pour exprimer un même concept. Le phénomène que nous soulevons maintenant vient confirmer cette impression : c'est celui de l'utilisation très fréquente par notre législateur de la forme passive.

Parmi d'autres cas possibles, l'exemple du deuxième paragraphe de l'article 197 de la *Loi des compagnies*²⁶ illustre une des nombreuses situations présentes dans nos statuts, où le législateur traduit une action à faire, au lieu d'une simple situation de fait, par la forme passive de sa note marginale. La note qu'on trouve à cet endroit se lit « livres non tenus », traduisant, mal d'ailleurs, son équivalent anglais « *not keeping books* ».

Nous croyons que l'emploi de la forme nominative eût été préférable. En disant ici par exemple « omission de tenir les livres », on se serait tenu au demeurant dans la ligne stylistique de la première note marginale du même article, qui se lit « infractions et peines ».

L'article 54 de la *Loi des jurés*²⁷ présente un cas un peu analogue. Au lieu de traduire « *surplus of jurors released* » par « excédent libéré », il eût été préférable de dire « libération des jurés excédentaires ». De la même façon, en regard cette fois de l'article 2 de la *Loi des dossiers d'entreprises*²⁸, on a transformé « *Removal, etc...*

25. Il n'existe que peu d'équivalents en français aux locutions concentrées (*phrases*) anglaises. Nos chercheurs s'en sont d'ailleurs aperçu à leurs dépens en rédigeant l'*Index aux Statuts Révisés Canadiens (1970)*. Un aperçu visuel seulement de cet ouvrage bilingue fait constater que les descripteurs français sont toujours plus longs et plus élaborés que leurs équivalents anglais.

26. S.R.Q., 1964, c. 271.

27. S.R.Q., 1964, c. 26.

28. S.R.Q., 1964, c. 278.

[sic] of documents prohibited » en « Transport, etc... [resic] de documents prohibés ». Pourquoi ne dit-on pas tout simplement « Prohibition relative au transport de documents » ?

Il sera sans doute important que l'on identifie, avant de passer à la forme nominative, le plus grand nombre possible de fonctions²⁹ juridiques fondamentales, si on veut préserver l'uniformité des expressions à travers nos lois. C'est ainsi qu'on devra toujours se référer aux « interdictions de faire quelque chose » comme à des « prohibitions de faire » ou « prohibition relative à »³⁰.

Dans une même veine, on devra aussi établir les antinomies propres à ces termes. Dans le cas précédent, un choix sera nécessaire entre « droit de... » ou « pouvoir de... » ou « permission de... ».

Une étude approfondie des fonctions et de la terminologie légales s'impose donc, ce qui démontre encore que l'écart entre substance et forme du droit tient à bien peu de chose.

Peut-être pourra-t-on s'inspirer alors des classifications d'Hohfeld³¹, des foncteurs juridiques³² identifiés par Lucien Mehl et des expliciteurs normatifs du procédé DOCILIS.

c) L'archaïsme et le barbarisme

Revenant au niveau des formes, il faut souligner encore la présence persistante de certaines expressions qui laissent transparaître

29. Nous entendons ici par *fonction* tout processus par lequel est atteinte une fin déterminée par un besoin, cette action étant sanctionnée par le droit. Ainsi, *l'imputation*, par laquelle on permet qu'une personne assume la responsabilité d'un fait juridique, est une fonction juridique répondant au besoin de déterminer l'auteur-cause d'une action quelconque. Cette notion se rapprocherait sensiblement de celle des foncteurs juridiques de Lucien Mehl (*Vide*: note 33).

30. Nous écartons ici le terme « *interdiction* » parce que polysémique à l'*interdiction* du *Code civil*.

31. Hohfeld classe toute donnée juridique sous huit concepts fondamentaux parfois corrélatifs, parfois contraires. *Vide*: W. N. HOHFELD, *Fundamental Legal Conceptions as Applied to Judicial Reasoning*, New Haven, Conn., Yale U. Press, 1923.

32. Dans son étude de logique déontique à laquelle nous avons fait allusion précédemment, monsieur Lucien Mehl identifie trois foncteurs pertinents au domaine du droit : ce sont les notions *d'obligation*, *d'autorisation* et *d'interdiction*.

Au cours des derniers mois, les chercheurs de l'Université Laval ont tenté d'identifier les notions fondamentales du *metalangage* expliquant la genèse et le rouage de la communication juridique. Nous n'avons pu cependant résoudre le problème de hiérarchisation des notions très diverses qu'on retrouve au langage du droit.

Nous constatons cependant aujourd'hui des recoupements formels entre les concepts isolés, pour des fins différentes cependant, par Hohfeld, Mehl, les chercheurs du CEDIJ et ceux de Laval. Nous ne savons pas si ces rencontres sont fortuites ou si elles traduisent véritablement le fondement du *metalangage* dont nous cherchons à repérer la trame de soutien.

des origines victoriennes qu'une francisation naïve ne réussit pas à cacher. Ainsi peut-être verrons-nous disparaître un jour, non sans nostalgie, « l'exhibiteur ambulant » dont traite l'article 26 de la *Loi des licences*³³. On pourrait d'ailleurs faire de même, croyons-nous, pour le terme « prévalence », choisi comme note marginale à l'article 4 de la *Loi de la distribution du gaz*³⁴, où l'on aurait dû traduire « *precedence* » par « primauté ».

Le texte des lois lui-même recèle d'ailleurs également des surprises de ce genre. Ainsi en est-il, par exemple, du terme « rectorerie » de l'article 10 de la *Loi des Terrains de congrégations religieuses*³⁵ qu'on aurait peut-être mieux fait de laisser en anglais (« *rectory* »). Par ailleurs, « l'infracteur » (ou « *offender* ») de l'article 439 de la *Loi des élections*³⁶ est vraiment trop anglophone.

À l'inverse enfin, les admirateurs de Guy Lafleur souhaiteraient peut-être entendre parler de « *hockey* », et non plus de « gouret », à l'article 2 de la *Loi de la sécurité dans les édifices publics*³⁷.

En tout et partout, le juriste québécois devra ausculter systématiquement ses rédacteurs de lois pour établir leur bilan exact de santé linguistique. Nous avons pour notre part décelé chez eux pour l'instant des traces d'« anglicite » qui nous valent encore de retrouver chez nous des termes comme ceux que nous avons indiqués précédemment.

Au-delà de la terminologie toutefois, se situent d'autres problèmes d'origine syntaxique dont nous n'avons pu pour l'instant systématiser l'étude si ce n'est au niveau de la création abusive d'adverbes *ad hoc*. Nous ne pouvons que demeurer songeurs devant les « prodigement » et « subordonnement » de la *Loi des compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*³⁸, et de la *Loi sur le regroupement des commissions scolaires*³⁹.

Il restera sans doute ensuite à élaguer de nos lois des lourdeurs excessives de technique rédactionnelle légale. Parmi ces dernières, signalons l'une des pires manifestations possibles, un fléau nous provenant des statuts anglo-saxons, le renvoi simplement numérique à des textes reliés. La *Loi sur les impôts*⁴⁰ est particulièrement infestée

33. S.R.Q., 1964, c. 79, a. 26.

34. S.R.Q., 1964, c. 88, a. 4.

35. S.R.Q., 1964, c. 306, a. 10.

36. S.R.Q., 1964, c. 7, a. 439.

37. S.R.Q., 1964, c. 149, a. 2.

38. S.R.Q., 1964, c. 285, a. 88.

39. L.Q., 1971, c. 67, a. 105.

40. L.Q., 1972, c. 23, a. 816.

de cette peste. L'article 816 de cette loi, entre autres, défie le processus de compréhension rapide du juriste le plus aguerri :

816: Un étudiant, un professeur ou un employé ne résidant pas au Canada et visé à l'article 817 :

- a) est réputé avoir été employé au Québec au cours de l'année, aux fins de l'article 21 ;
- b) a un revenu, aux fins du paragraphe *f* de chacun des articles 813 et 814, égal à l'ensemble de la rémunération qu'il a reçue dans l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 817 et des montants qui, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 287, seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec toute l'année, dans la mesure où ces montants proviennent d'une source canadienne; et [...]

Évitant de poser trop en juristes offensés, nous serions malgré tout portés à croire que nos lois québécoises actuelles ne sont pas mauvaises en général sur le plan strictement terminologique. Nos inquiétudes restent plus vives cependant en regard de leur stylistique générale où la maladresse des formes génère fatalement l'incohérence des contenus.

Il faudrait écrire les lois brièvement, clairement. Les articles doivent être courts. On doit éviter les phrases interminables réparties sur de trop nombreux paragraphes, voire des pages entières, et assouplir la syntaxe en mettant au ban la surmultiplication des propositions incluses à la fin de l'article dans le fatras d'un texte trop lourd.

Enfin, le problème de la dispersion et des recouvrements sémantiques de définitions reste entier. Pourtant, « [...] les lois n'ont de clarté et de permanence que par la stabilité des termes et de leurs catégories », affirmait Louis-Joseph de la Durantaye en 1956, à propos du *Code civil* québécois pourtant infiniment mieux rédigé que la plupart de nos lois actuelles, adaptées maladroitement du modèle légal pragmatique anglo-saxon. Pour pouvoir survivre, c'est-à-dire être accepté du justiciable, notre droit statutaire doit se décomplexifier non seulement au plan de la multiplication des lois directes et subordonnées, mais encore à celui de sa logique de rédaction et de sa forme d'expression. Le rejet de la loi comme conséquence de son incompréhension par le légiféré constitue le prix de la négligence en ce domaine.

Poursuivant ces buts de rendre l'informatique juridique, à court terme, et le droit, à long terme, moins complexes, les chercheurs du Laboratoire de jurimétrie de la Faculté de droit de l'Université Laval ont isolé une centaine de termes/signes bruyants tirés du corps global de la banque MØDUL/DÉPLØI et, par conséquent, du droit

statutaire québécois en vigueur au début de 1972. On trouvera dans les pages qui suivent dix dossiers déjà constitués avec les renseignements et correctifs suggérés qui en forment la trame.

L'œuvre demeure sans doute incomplète, mais en rapportant ici ses thèmes principaux on pourra néanmoins permettre au lecteur de se jouer pour lui-même ensuite la symphonie entière, et quelque peu dissonnante, de l'interprétation de notre droit statutaire québécois.

SECOND MOUVEMENT

Études de terminologie en droit statutaire québécois

L'objet de cette seconde partie est de situer nos travaux de recherche dans le cadre du repérage automatisé des données de la Banque des Statuts du Québec.

Le repérage de mots (ex : « éditeur officiel », « *Gazette officielle* », « province de Québec ») est la recherche la plus facile. Cette forme élémentaire de recherche joue pleinement son rôle dans le cas des modifications globales où il s'agit de repérer partout dans la Banque tel mot ou telle expression. Elle serait appelée à jouer un rôle de premier plan lors de la refonte de 1975 où les textes qui n'ont pu être publiés dans leur forme modifiée doivent maintenant subir ces changements.

Il existe cependant une forme de recherche beaucoup plus intéressante que la recherche de mots : c'est la *recherche de concepts*, qui permet de solutionner des problèmes juridiques où de répondre à des questions de droit. Cette recherche est beaucoup plus difficile que la précédente, car le concept recherché s'exprime le plus souvent par des tournures syntaxiques très variées : il n'apparaît généralement pas comme tel dans le vocabulaire ou les mots utilisés par le législateur.

Pour pallier aux difficultés syntaxiques et sémantiques, on peut faire appel à des instruments linguistiques facilitant l'accès au contenu documentaire. Les plus connus de ces instruments sont les listes de substituts grammaticaux et conceptuels, mais pour répondre à des exigences particulières de notre Banque, nous avons cru innover en constituant des listes de tournures. Alors que la recherche en jurisprudence porte sur des documents présentant une étude de tel point de droit ou la combinaison de tel et tel élément de fait, la recherche en législation porte sur des documents énonçant tel *principe* (étendue des pouvoirs des commissions, juridiction des officiers de justice, à qui est accordé le pouvoir de faire telle chose, etc.).

Nous entendons par listes de tournures des listes d'expressions ou de périphrases utilisées par le législateur pour exprimer une idée. Par exemple, si on recherche les documents portant sur le pouvoir de donner des noms à des lieux géographiques, l'on devra faire appel à des expressions telles que : *donner, trouver, choisir, désigner* par un (des) nom(s). Or, il est évident que les verbes « donner », « trouver », « choisir » et « désigner » n'apparaîtraient pas comme synonymes ou équivalents dans une liste de substituts conceptuels.

À la suite de l'utilisation ou de la constatation dans les documents législatifs de l'emploi de mots, de synonymes, d'équivalents et de tournures, nous avons cru bon d'utiliser une aide documentaire déjà offerte aux lecteurs de ces textes, soit la *note marginale*.

La *note marginale* s'est avérée un outil de base qui pourrait améliorer sensiblement et même parfois à 100% l'interrogation de notre système automatisé. Le texte statutaire a ceci de particulier qu'il est doté de notes marginales faisant office d'indexation primaire. Si l'on regarde l'exemple suivant, l'on peut constater tout le profit que l'on peut tirer de cette source documentaire.

Minorité: Pour les fins de toute loi relative aux mines, le détenteur d'un permis de prospecteur qui n'a pas l'âge de la majorité a les mêmes droits, obligations et responsabilités que s'il était majeur.

S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 34, art. 27.

Comme on le voit, le législateur n'utilise pas lui-même le terme « minorité » préférant une des nombreuses tournures auxquelles il a recours habituellement. C'est le légiste responsable de la rédaction des notes marginales qui a suppléé à l'absence de conceptualisation du texte de loi. La présence des notes marginales peut se comparer, par analogie, aux abstrats précédant les causes de jurisprudence. Les deux systèmes ont donc l'avantage de fournir comme source documentaire à la fois du texte intégral et du texte indexé.

C'est pourquoi nous avons cru utile d'effectuer une recherche sur la confection des notes marginales afin de les améliorer pour qu'elles jouent un rôle vraiment utile lors du repérage en tant que moyen privilégié de conceptualisation du contenu documentaire des textes de loi.

Voici donc quelques règles à suivre lors de la rédaction d'une *note marginale*.

1. Ne jamais utiliser un mot en abréviation.

EXEMPLE:

Pouvoirs du Lt-gouv.

S.R.Q. 1964, c. 98, art. 1

2. Bannir l'emploi des *etc.* et des *idem.*

EXEMPLE:

S.R.Q. 1964, c. 101, art. 30
S.R.Q. 1964, c. 159, art. 57.3

3. Insister sur le singulier dans un but d'uniformisation syntaxique.

EXEMPLE:

Arrestations S.R.Q. 1964, c. 7, art. 361
Arrestation S.R.Q. 1964, c. 130, art. 3

4. Éviter l'emploi de la forme négative.

EXEMPLE:

Livres non tenus S.R.Q. 1964, c. 271, art. 197

5. Employer toujours le même mot pour un concept donné.

EXEMPLE:

pour mentionner le concept « quorum », éviter d'employer des mots tels que « réunions », « assemblée ».

6. Uniformiser la note marginale.

EXEMPLE:

infraction, infractions, peine, peines, amende, amendes, infraction et peine, infractions et peines, contraventions et peines...

7. Qualifier le concept employé.

EXEMPLE:

Création d'organisme S.R.Q. 1964, c. 62, art. 2
Création S.R.Q. 1964, c. 86, art. 3

8. Bien traduire le concept.

EXEMPLE:

Voir l'exemple « minorité » à la page 853.
S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 34, art. 27

Si elles étaient suivies, ces quelques normes aideraient à améliorer sensiblement la note marginale tant pour le lecteur des *Statuts du Québec* que pour l'utilisateur d'un système de repérage automatisé. De plus, d'autres normes pourraient venir s'ajouter si l'uniformisation de toutes les notes marginales était effectuée. Mais les données accumulées lors de nos recherches et nos différents essais de repérage nous permettent d'affirmer que l'uniformisation des notes marginales est un outil essentiel à un meilleur repérage d'informations. Sans régler à 100% les problèmes de silence et de bruit, ce travail d'uniformisation améliorerait d'une façon très sensible le repérage automatisé et la précision documentaire du simple lecteur des *Statuts du Québec*.

Voici dix illustrations du type de recherches que nous avons effectuées en fonction de quatre points précis: (i) tournures, (ii) repérage, (iii) traduction et (iv) note marginale. Les dix termes traités sont: affichage, affidavit, authenticité, création, droit, entrée en vigueur, inéligibilité, minorité, prescription, quorum.

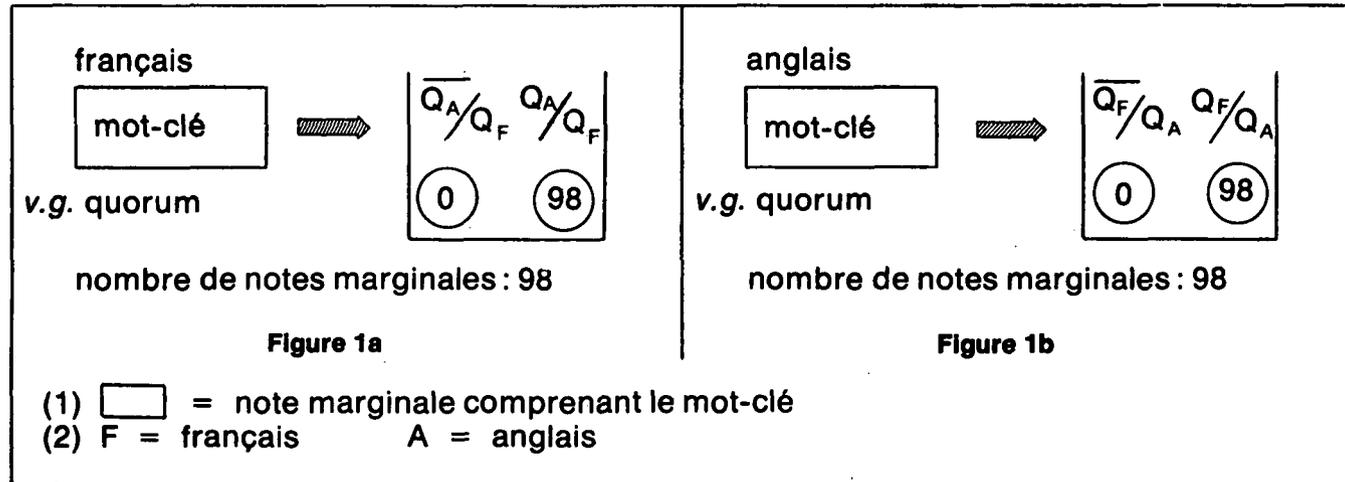
Feuille de route pour les schémas/repérage

Pour nos dix dossiers, nous illustrons à l'aide de schémas trois étapes de recherche pour le point repérage. Chacun des types comporte deux divisions, car nous travaillons à la fois en français et en anglais.

Recherche de l'étape A

La figure 1 (a ou b) illustre le schéma de la recherche sur les notes marginales françaises et anglaises. La figure 1 est utilisée, une première fois (figure 1a) à partir d'un mot-clé français, et une deuxième fois (figure 1b) à partir d'un mot-clé anglais. C'est pourquoi nous voyons toujours deux urnes dans les pages qui suivent : chaque urne représente la recherche dans l'une ou l'autre banque/langue.

Figure 1 : Recherche de l'étape A



Chacune des urnes, tel qu'illustré par la figure 1, contient deux cases : dans notre figure 1 a, l'urne contient une case illustrant le chiffre 0 et une seconde case le chiffre 98. Au-dessus de chacune de ces deux cases/chiffre, nous voyons un symbole, soit dans notre exemple : \bar{Q}_A/Q_F et Q_A/Q_F ⁴¹.

Ainsi, pour le mot « quorum », nous avons fait une première recherche à partir du mot en français. Nous avons cherché tous les documents français dont la note marginale était composée du mot « quorum_F » ; à partir des 98 documents ainsi trouvés, nous avons cherché si chacun des documents anglais correspondant à chacun des documents français avait à son tour le mot anglais « quorum » dans la note marginale anglaise.

Une fois Q_A/Q_F trouvé, on peut rechercher \bar{Q}_A/Q_F . À partir des documents où le mot français « quorum_F » est apparu en note marginale, on a recherché dans la note marginale anglaise correspondante, le nombre de fois où le mot-clé anglais « quorum_A » n'est pas

41. Lisons \bar{Q}_A/Q_F

- 1° Q est l'abréviation du mot-clé « quorum ».
- 2° A est l'abréviation pour anglais.
- 3° F est l'abréviation pour français.
- 4° $\bar{\quad}$ signifie négation (même signification que dans l'algèbre de Boole).
- 5° Q_A signifie que le mot anglais « quorum » n'apparaît pas.
- 6° Q_F signifie que le mot français « quorum » apparaît.
- 7° \bar{Q}_A/Q_F : recherche du nombre de fois où le mot français « quorum » apparaît et où le mot anglais « quorum » n'apparaît pas.
- 8° Q_A/Q_F : recherche du nombre de fois où le mot français « quorum » apparaît et où le mot anglais « quorum » apparaît.

apparu dans le texte. Dans notre exemple de la recherche du type A, nous n'avons rencontré aucun de ces cas car selon la figure 1 a, $\bar{Q}_A/Q_F = 0$

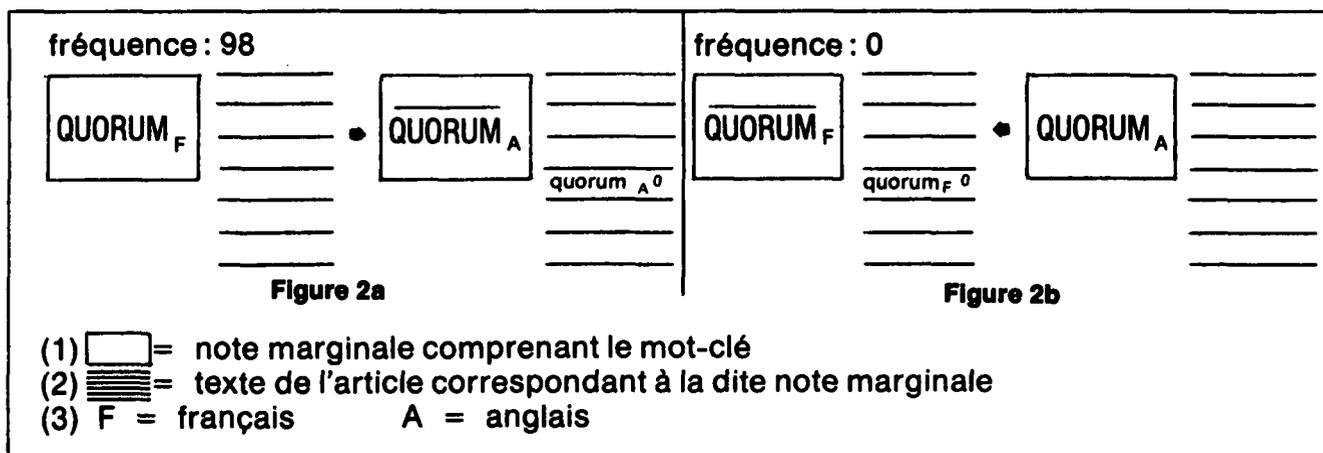
Une fois la recherche comprise dans l'urne de la figure 1 a complétée, nous avons fait la même recherche, mais cette fois, en partant de la banque anglaise au lieu de la banque française. Les résultats sont illustrés par la figure 1 b.

Recherche de l'étape B

En français, la recherche de l'étape B porte sur \bar{Q}_A/Q_F . En anglais, la recherche de l'étape B porte sur \bar{Q}_F/Q_A . La figure 2 a illustre ce type de recherche. Si le nombre inscrit dans la case au-dessous de \bar{Q}_A/Q_F est supérieur à 0, alors l'on recherche combien de fois le mot « quorum » apparaît dans le texte attendant à la note marginale anglaise \bar{Q}_A .

Nous avons répété l'expérience dans le sens inverse, soit à partir des documents anglais contenant la note marginale anglaise Q_A . La figure 2 b illustre cette recherche.

Figure 2 : Recherche de l'étape B



Recherche de l'étape C

Enfin, nous avons fait un dernier type de recherche. Cette fois-ci nous avons pris comme données de base tous les documents français qui n'avaient pas comme note marginale le mot « quorum_F », c'est-à-dire \bar{Q}_F . Nous avons relevé le nombre de fois où le mot « quorum_F » est apparu dans le texte français correspondant à chacune des notes marginales (cf. figure 3 a) et tous les documents anglais qui n'avaient pas comme note marginale le mot « *quorum*_A », c'est-à-dire \bar{Q}_A . Après quoi nous avons relevé le nombre de fois où le mot « quorum_F » est apparu dans le texte français. Si ce nombre est supérieur à 0, nous recherchons le nombre de fois où le mot anglais « *quorum*_A » n'apparaît pas dans le texte anglais. Et, *vice versa* pour la banque anglaise (cf. figure 3 b).

Figure 3 : Recherche de l'étape C

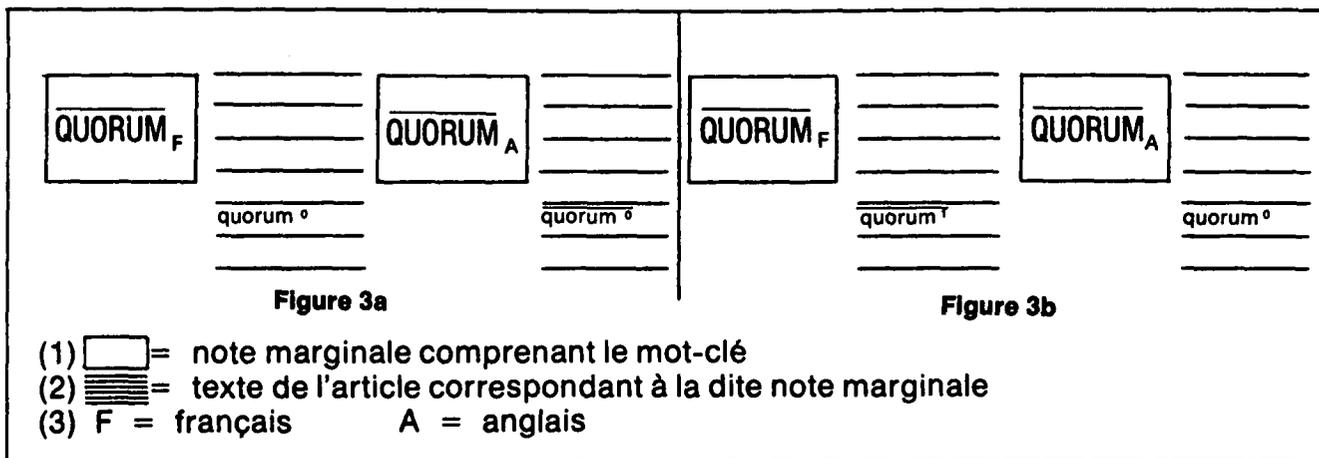


Figure 4 : « AFFICHAGE »

AFFICHAGE : 39/58

FRANÇAIS

- 1. ... afficher dans un endroit visible...
S.R.Q. 1964, c. 205, art. 5
- 2. ... exposée dans un endroit apparent...
S.R.Q. 1964, c. 263, art. 51
- 3. ... placer dans un endroit de son bureau...
S.R.Q. 1964, c. 291, art. 3
- 4. ... afficher dans un endroit en vue du bureau...
S.Q. 1966, c. 70, art. 80

Figure 4I: TOURNURES

N.M.F.

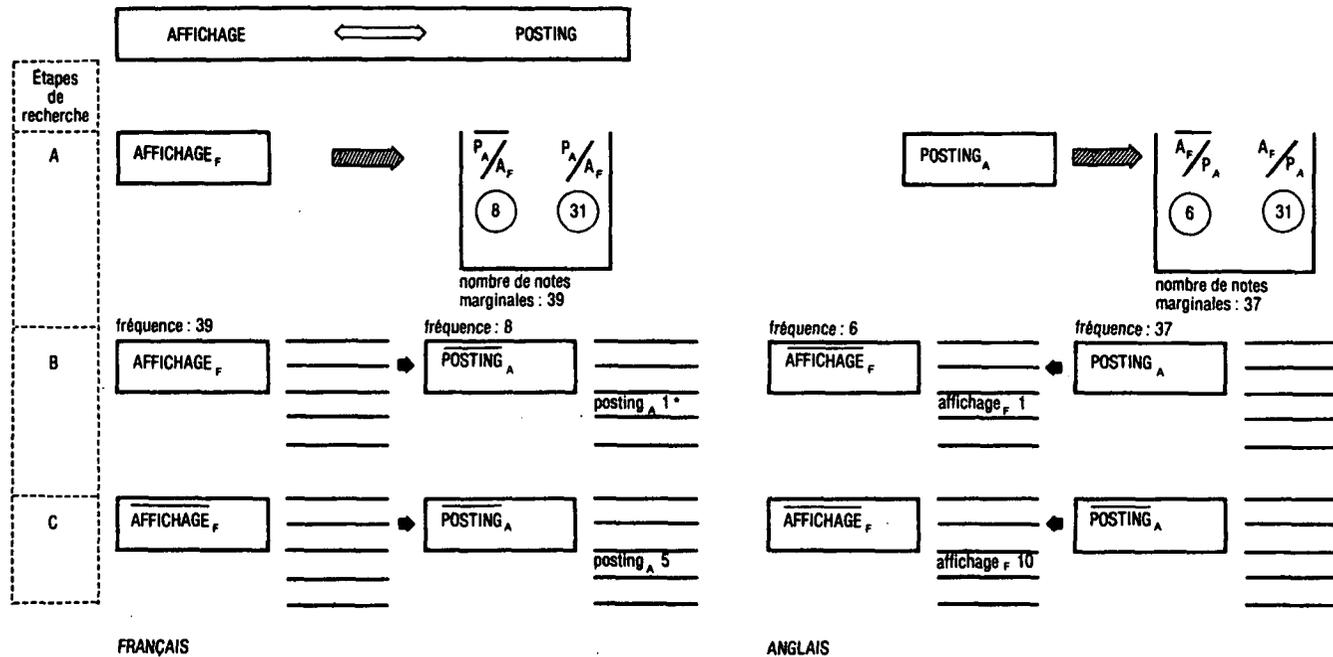
N.M.A.

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Affichage du permis | Posting up of permit |
| Affichage | Posting tariffs |
| Pas de note (oubli) | Pas de note (oubli) |
| Affichage de la liste | Posting of list |

ANGLAIS

- 1. ... post it up in a conspicuous place...
S.R.Q. 1964, c. 205, art. 5
- 2. ... keep such copy displayed in a conspicuous place...
S.R.Q. 1964, c. 263, art. 51
- 3. ... keep in a conspicuous part of his office...
S.R.Q. 1964, c. 291, art. 3
- 4. ... post up in a conspicuous place...
S.Q. 1966, c. 70, art. 80

Figure 4II: REPÉRAGE



iii: Traduction

Le concept exprimé par le mot « affichage » en français peut se traduire par les mots « *posting up* » en anglais. Le mot « *displaying* » a été utilisé à peu de reprises dans les statuts. Le mot « *posting* » en anglais tel qu'utilisé dans les statuts comprend deux sens, soit celui « d'affichage » et celui de « mise à la poste » (d'une lettre). Cependant lorsque le mot « *posting* » est accompagné du mot « *up* », on ne réfère jamais au concept de mise à la poste mais au concept d'affichage.

iv: Notes marginales

« Affichage » avec une qualification doit être employé pour exprimer ce concept en français. En anglais, on doit voir « *posting up* » suivi d'une qualification ; ainsi faisons la correction de cet exemple.
S.R.Q. 1964, c. 7, art. 75

Affichage

List posted up

Correction:

Affichage d'une liste

Posting up of list

Nous pouvons faire la distinction entre les concepts de « mise à la poste » et « affichage » en anglais, en utilisant « *posting* » en note marginale lorsqu'on réfère à mise à la poste, et « *posting up* » lorsqu'on réfère à affichage.

Les mots « affichage » et « *posting up* » comprennent l'idée que l'information, écrite ou imprimée, est appliquée au mur pour annoncer quelque chose au public. C'est ainsi que plusieurs locutions accompagnant « affichage » sont superflues.

EXEMPLES :

S.R.Q. 1964, c. 152, art. 4

... affiché... dans un lieu
visible et accessible...

... posted up... in a visible
and accessible place...

S.R.Q. 1964, c. 7, art. 226

... afficher, dans quelques
endroits apparents...

... posted up, in some
conspicuous place...

Figure 5 : « AFFIDAVIT »

AFFIDAVIT: 12/82

FRANÇAIS

- 1. ... accompagnée d'une déclaration attestée sous serment...
S.R.Q. 1964, c. 8, art. 66
- 2. ... accompagnée d'une déposition sous serment...
S.R.Q. 1964, c. 173, art. 11
- 3. ... renseignements, documents, témoignages et affidavit...
S.R.Q. 1964, c. 286, art. 3
- 4. ... doit produire... un affidavit attestant la...
S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 80,
art. 449

Figure 5I: TOURNURES

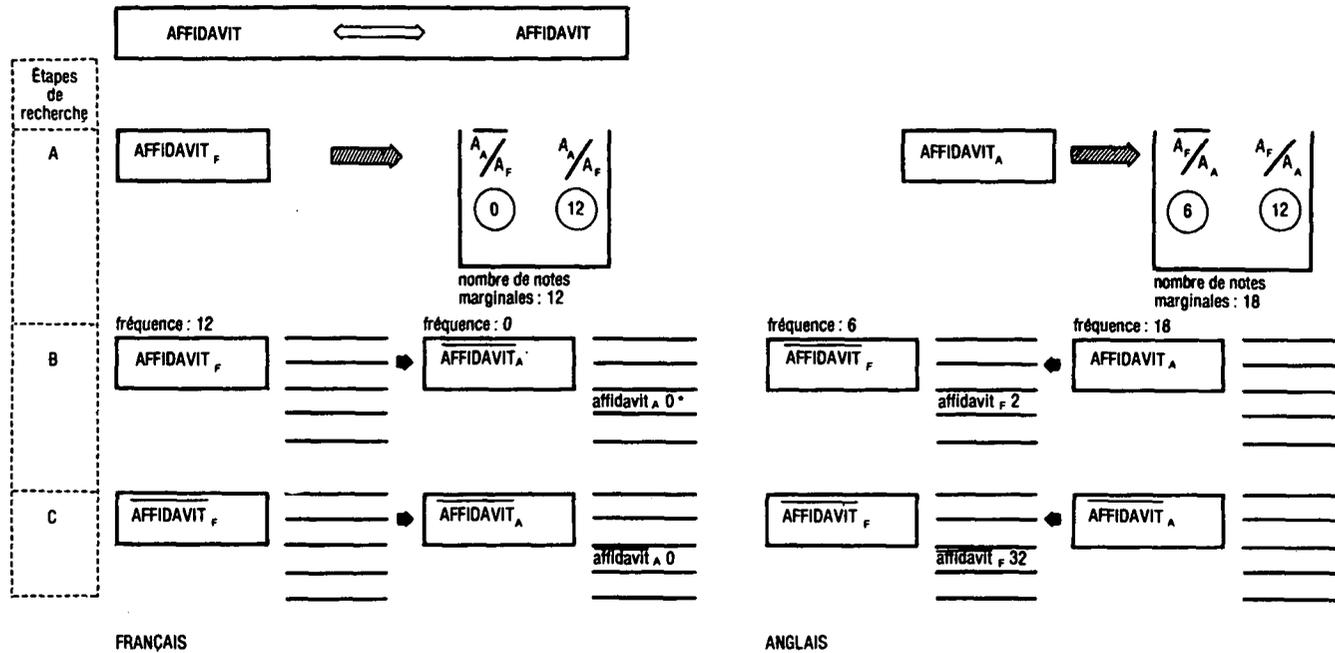
N.M.F. N.M.A.

| | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Affidavit | Affidavit |
| Affidavit et dépôt | Affidavit and deposit |
| Renseignements | Information |
| Code Proc. civile Pas de N.M. | Code Proc. civile Pas de N.M. |

ANGLAIS

- 1. ... accompanied by an affidavit...
S.R.Q. 1964, c. 8, art. 66
- 2. ... accompany the same by an affidavit...
S.R.Q. 1964, c. 173, art. 11
- 3. ... any information, documents, evidence and affidavits...
S.R.Q. 1964, c. 286, art. 3
- 4. ... must file... an affidavit that the...
S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 80,
art. 449

Figure 5ii: REPÉRAGE



(*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.
 (1) = note marginale contenant le mot-clé.
 (2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.
 (3) F = français A = anglais

iii: Traduction

En anglais les expressions « la déposition reçue sous serment »⁴², « une déclaration sous serment »⁴³ et « attestée sous serment »⁴⁴ se traduisent par le mot « *affidavit* ». L'emploi du mot « *affidavit* » est beaucoup plus rare en français qu'en anglais malgré le fait qu'il s'agit d'un mot latin qui comprend exactement le même sens, qu'il soit utilisé en français ou en anglais.

En français, le mot « *affidavit* » est employé dans le texte des statuts dans le contexte judiciaire, comme par exemple dans le *Code de procédure civile*, ou pour signifier des informations officielles ou certifiées mais pas nécessairement sous serment.

iv: Notes marginales

En anglais, lorsque le concept d'*affidavit* est exprimé, le législateur emploie très souvent le mot « *affidavit* » en note marginale. En français, le législateur emploie soit « déclaration », soit « attestation », soit « déposition », en note marginale. Même si le législateur veut persévérer à ne pas employer le mot latin « *affidavit* » dans le texte français, le mot « *affidavit* » doit toujours être dans la note marginale lorsque ce concept est exprimé dans le texte, qu'il s'agisse de l'anglais ou du français.

42. S.R.Q., 1964, c. 112, a. 64.

43. S.R.Q., 1964, c. 193, a. 206.

44. S.R.Q., 1964, c. 26, a. 51.

Figure 6 : « AUTHENTICITÉ »

AUTHENTICITÉ : 38/48

FRANÇAIS

1. Ces cartes ou plans... ainsi certifiés... font foi...
S.R.Q. 1964, c. 290, art. 81
2. Les nouveaux registres... sont authentiques...
S.R.Q. 1964, c. 313, art. 10
3. Les procès-verbaux... approuvés... sont authentiques...
L.Q. 1971, c. 43, art. 13
4. Les copies... sont considérées comme authentiques.
S.R.Q. 1964, c. 235, art. 340

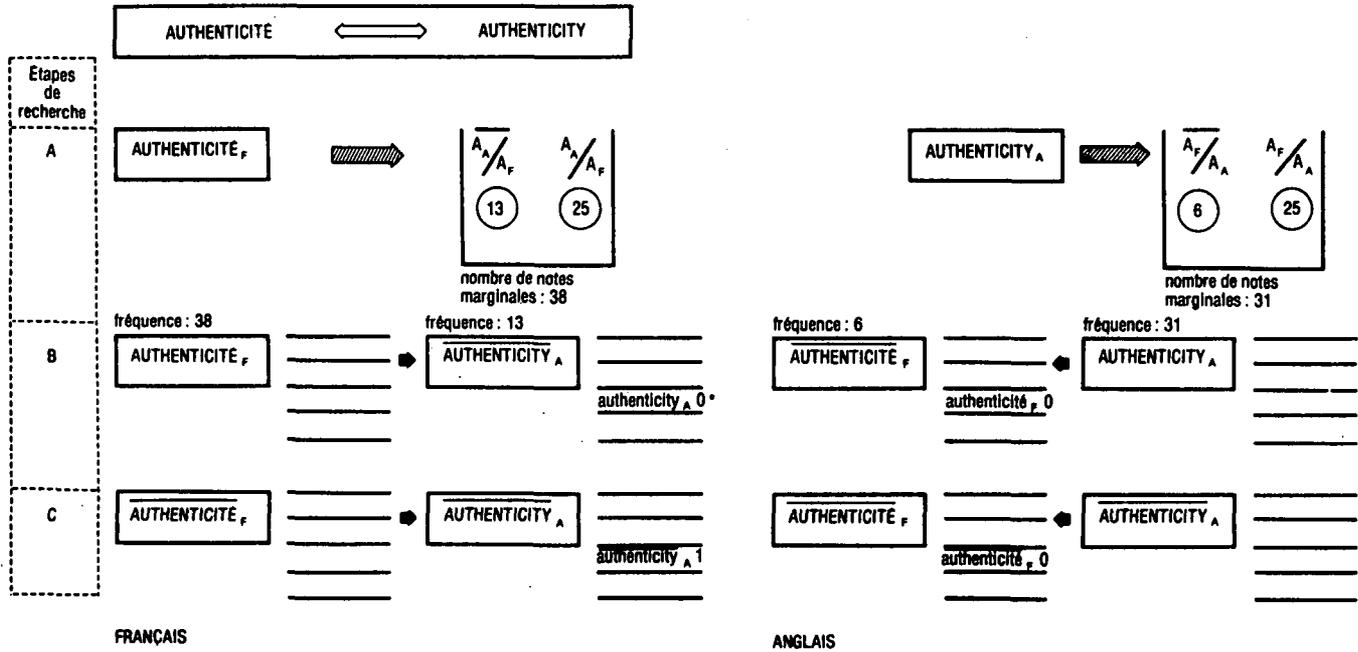
Figure 61: TOURNURES

| N.M.F. | N.M.A. |
|--|-------------------------------------|
| Authenticité | Authenticity |
| Authenticité | Authenticity |
| Authenticité des procès- verbaux | Minutes, etc., authentic |
| Authenticité de copies | Certified copies and extracts |

ANGLAIS

1. Such map... so certified... shall be sufficient evidence...
S.R.Q. 1964, c. 290, art. 81
2. The new registers... shall be authentic...
S.R.Q. 1964, c. 313, art. 10
3. Minutes of the sittings approved... shall be authentic...
L.Q. 1971, c. 43, art. 13
4. Copies... shall be authentic...
S.R.Q. 1964, c. 235, art. 340

Figure 611: REPÉRAGE



(*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.
 (1) = note marginale comprenant le mot-clé.
 (2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.
 (3) F = français A = anglais

iii: Traduction

Le mot « *authenticity* » en anglais et le mot « authenticité » en français englobent le même concept dans une langue comme dans l'autre.

iv: Notes marginales

Lorsque le concept d'authenticité est exprimé dans le texte d'un article on doit toujours indiquer ce concept dans la note marginale par le mot « authenticité », suivi d'une qualification en français, et du mot « *authenticity* », suivi d'une qualification en anglais. C'est à la suite d'un manquement à cette règle qu'il y a une différence entre le repérage en anglais et le repérage en français. C'est ainsi qu'on ne doit pas employer de synonymes en français, tels « valeur des copies de document »⁴⁵ ou « force probante »⁴⁶. Aussi doit-on toujours employer « authenticité » dans cette forme et non pas dans une autre forme grammaticale, comme par exemple « caractère authentique de certains documents »⁴⁷. « *Authenticity* » aussi doit toujours être employé dans cette forme et non pas dans une autre forme grammaticale, comme par exemple « *minutes authentic* »⁴⁸ ou « *authentication* »⁴⁹.

45. S.R.Q., 1964, c. 120, a. 4.

46. L.Q., 1969, c. 14, a. 9.

47. S.Q., 1968, c. 70, a. 59.

48. S.R.Q., 1964, c. 108, a. 6A.

49. S.R.Q., 1964, c. 235, a. 111.

Figure 7 : « CRÉATION »

Figure 71: TOURNURES

CRÉATION : 2/36

FRANÇAIS

1. Un organisme est créé sous le nom de...
S.R.Q. 1964, c. 62, art. 2
2. Une corporation est créée sous le nom...
S.R.Q. 1964, c. 86, art. 3
3. ... autorisant la création d'un service...
L.Q. 1969, c. 17, art. 32
4. ... et de les employer pour les fins de leur création...
S.R.Q. 1964, c. 275, art. 21

N.M.F.

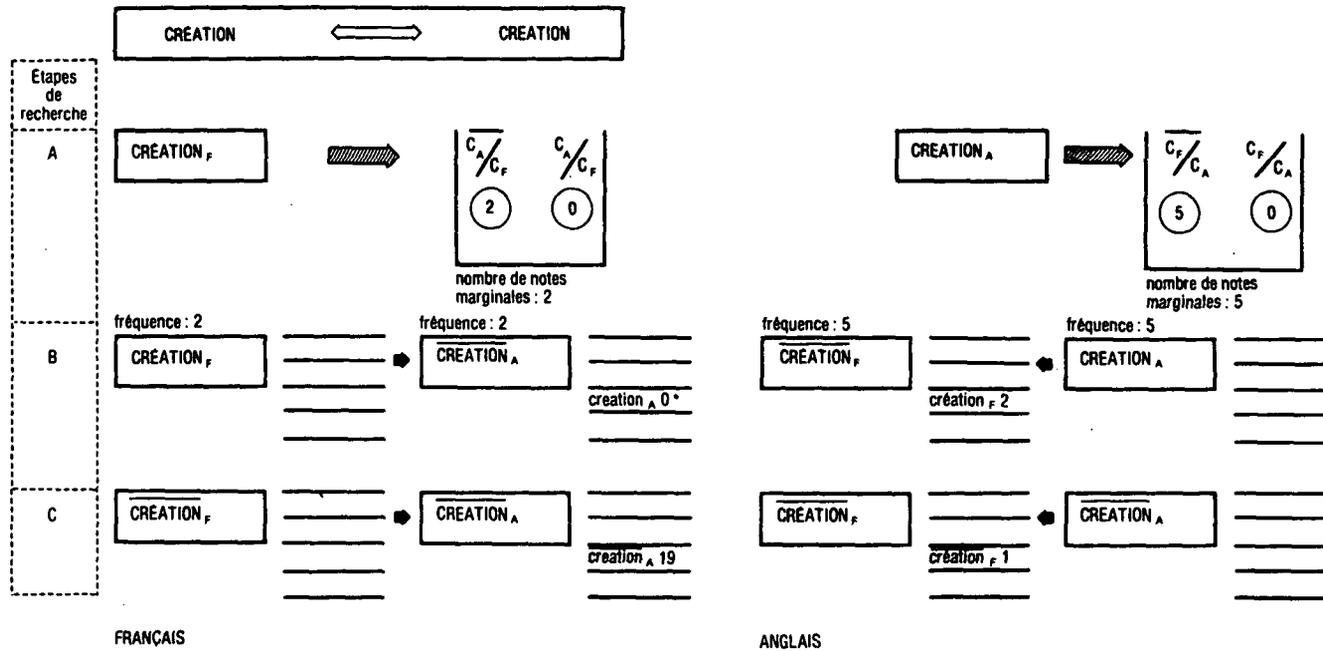
N.M.A.

| | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| Création d'organisme | Body established |
| Création | Incorporation |
| Dévolution des biens et droits | Property and rights vested in Bureau |
| Aliénation de biens-fonds | Alienation of Immoveables |

ANGLAIS

1. A body is established under the name of...
S.R.Q. 1964, c. 62, art. 2
2. There shall be a corporation called...
S.R.Q. 1964, c. 86, art. 3
3. ... act to authorize the creation of a provincial...
L.Q. 1969, c. 17, art. 32
4. ... and employ the same for the objects for which it was incorporated.
S.R.Q. 1964, c. 275, art. 21

Figure 7ii: REPÉRAGE



iii: Traduction

Autant en français qu'en anglais, le mot « création » ou « *creation* » exprime le concept de l'action de causer l'existence, de produire, de générer. Il s'agit de savoir si ce mot est idéal ou s'il y aura lieu de faire un choix ou de distinguer entre les autres mots utilisés par le législateur, tels « institution », « établissement » et « constitution ». Présentement, ces mots sont utilisés sans faire de distinction parmi eux quant à leur usage en relation avec une compagnie, un office, un fonds de réserve, une unité sanitaire, une université, des sections ou succursales, des comités, un service, une forêt cantonale, une bourse, des dotations, des habitations. D'autres mots, comme « *erection* » ou « formation », sont employés pour traduire « création » ou « *creation* ».

EXEMPLES:

S.R.Q. 1964, c. 171, art. 46
Formation d'un fonds

Creation of fund

S.R.Q. 1964, c. 146, art. 9
... à la création d'habitations à bon marché...

... to the erection of
cheap dwellings...

S.Q. 1966-67, c. 44, art. 22
Institution Un organisme
Nom est institué
sous le nom...

Creation
Name

There shall
be a body
called...

Voir la Figure 7i à la tournure numéro 1.

S.R.Q. 1964, c. 159, art. 73

Établis- Un fonds
sement d'accident
du fonds est établi...

Creation
of
fund

An accident
fund shall
be provided...

S.R.Q. 1964, c. 162, art. 11

... pour les fins de
création et de maintien
d'unités sanitaires...

... for the purposes of
establishing and maintaining
health units...

S.Q. 1968, c. 66, art. 41

... ait été constituée
après la création
d'une université...

... has been established
after the formation of a
constituent university...

S.R.Q. 1964, c. 266, art. 4

... et la création
de tous comités...

... and the appointment
of such committees...

Les autres mots, tels « institution », « établissement », « constitution », désignent des concepts plus larges que celui de « création ».

iv : Notes marginales

Que l'on choisisse un des mots ci-haut mentionnés, par exemple « création » ou « *creation* », ou que l'on assigne un usage propre à chacun, un concept que l'on doit toujours voir exprimé en note marginale est celui de incorporation. Voir en exemple la figure 7i à la tournure numéro 2. L'emploi du mot « *incorporation* » en anglais se

manifeste dans 132 documents et en français, dans 4 documents. Il semble que le choix du mot « incorporation » en français est douteux et qu'il y aura lieu de faire une appréciation linguistique du mot « incorporation » en français. Si l'on choisit éventuellement le mot *creation* en note marginale et une qualification, on pourrait voir en anglais « *creation of corporation* ».

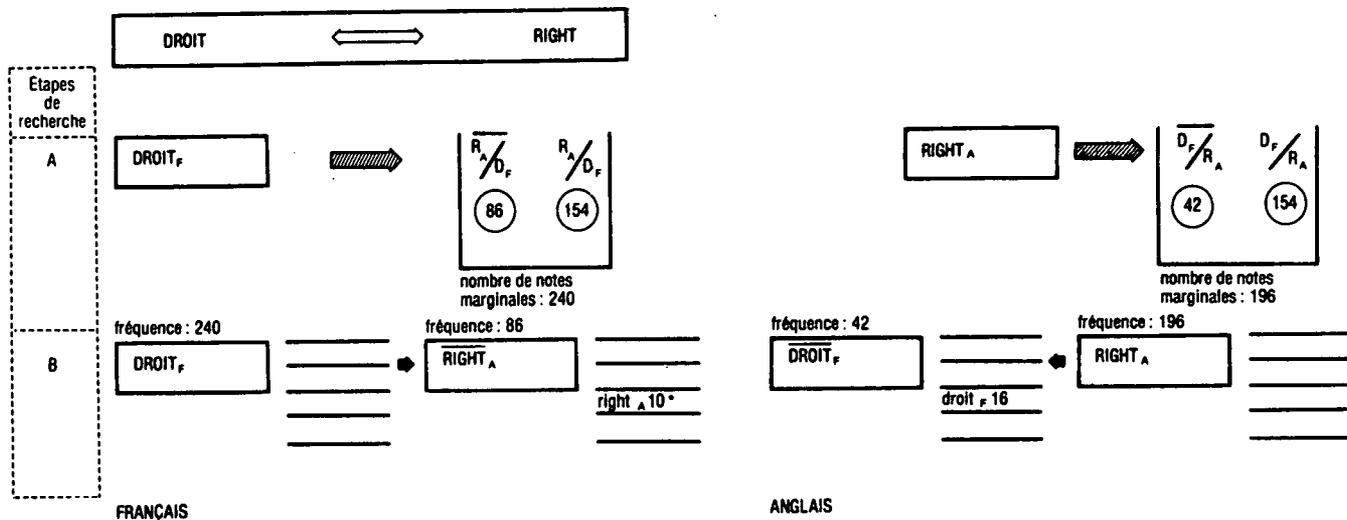
Figure 8 : « DROIT »

DROIT : 240/1696 (150)

Figure 8I : TOURNURES

| FRANÇAIS | N.M.F. | N.M.A. | ANGLAIS |
|---|---------------------------|----------------------------------|---|
| 1. ... la Commission... peut... enquêter sur... S.R.Q. 1964, c. 170, art. 8 | Droit d'enquête | Investigation | 1. ... the Commission may... investigate any... S.R.Q. 1964, c. 170, art. 8 |
| 2. ... ou son représentant peut visiter et examiner... L.Q. 1971, c. 50, art. 4 | Droit de visite | Visits, etc., authorized | 2. ... or his representative may visit and examine L.Q. 1971, c. 50, art. 4 |
| 3. ... peuvent entrer, passer et enquêter sur... S.R.Q. 1964, c. 103, art. 4 | Droit de passage | Right of passage | 3. ... may enter upon, pass over and inquire into... S.R.Q. 1964, c. 103, art. 4 |
| 4. Toute personne peut examiner son dossier de crédit... L.Q. 1971, c. 74, art. 45 | Examen et commentaires | Right of examination, etc. | 4. Any person may examine his credit record... L.Q. 1971, c. 74, art. 45 |

Figure 8ii: REPÉRAGE



(*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.

(1) = note marginale comprenant le mot-clé.

(2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.

(3) F = français A = anglais

iii: Traduction

En français, le terme « droit » englobe plus de sens qu'en anglais.

EXEMPLES:

L.Q. 1971, c. 50, art. 54; S.R.Q. 1964, c. 228, art. 8; S.R.Q. 1964, c. 229, art. 9; S.R.Q. 1964, c. 159, art. 8

Questions de « droit » Questions of « law »

S.R.Q. 1964, c. 80, art. 31; S.R.Q. 1964, c. 7, art. 63; S.R.Q. 1964, c. 76, art. 5; S.R.Q. 1964, c. 76, art. 2; S.R.Q. 1964, c. 80, art. 28; S.R.Q. 1964, c. 76, art. 68; S.R.Q. 1964, c. 74, art. 4; L.Q. 1969, c. 64, art. 28

Aucun « droit », etc. No « duty »

S.R.Q. 1964, c. 235, art. 565

« Droit » d'auteur « Copyright »

S.Q. 1966-67, c. 77, art. 62; S.Q. 1968, c. 70, art. 120

Reconnaissance de facultés de « droit » Recognition of « law » faculties

S.Q. 1968, c. 70, art. 74

Membres de « droit » Members « de jure »

S.R.Q. 1964, c. 252, art. 27A ; S.R.Q. 1964, c. 259, art. 27 ;
S.R.Q. 1964, c. 293, art. 92J

| | |
|---|--|
| Personnes ayant « droit » au certificat de compétence | Persons « <i>entitled</i> » to certificate of competency |
|---|--|

S.R.Q. 1964, c. 295, art. 195 ; S.R.Q. 1964, c. 55, art. 16 ; S.R.Q.
1964, c. 146, art. 2

| | |
|--------------------|-------------------------|
| « Droit » d'entrée | Entrance « <i>fee</i> » |
|--------------------|-------------------------|

S.R.Q. 1964, c. 102, art. 38

| | |
|------------------|------------------------|
| Double « droit » | Double « <i>dues</i> » |
|------------------|------------------------|

L.Q. 1969, c. 63, art. 25

| | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Sommes reçues sans « droit » | « <i>Undue</i> » payment, etc. |
|---------------------------------|--------------------------------|

En anglais, le terme « *right* » englobe parfois des sens qui ne sont pas exprimés par le mot français « droit ».

S.R.Q. 1964, c. 231, art. 40

| | |
|-----------------------|---------------------|
| « <i>Right</i> » turn | Virage à « droite » |
|-----------------------|---------------------|

S.R.Q. 1964, c. 133, art. 23

| | |
|-------------------------|---|
| « <i>Right</i> » of way | « Servitude » de passage Mais, parfois « <i>right of way</i> » est traduit littéralement par droit de passage. |
|-------------------------|---|

iv : Notes marginales

Pour les fins de repérage, il sera utile de faire des distinctions au niveau des notes marginales entre « *right of entry* », « *right of access* », « *right of passage* » et « *right of way* ».

Dans l'état actuel des choses, voici les différents concepts rattachés à chacune de ces notes marginales :

Right of entrance :

- to have access to and enter to examine electricity.
- to see if regulations are being carried out.

Right of entry :

- to see if regulations are being carried out.
- to do necessary work.
- to pass over property to accomplish a duty.
- to survey and examine a property (insurers).
- to audit or examine books.

Right of access :

- to audit or examine books and registers.
- to pass and have access to the employee camp.

Right of passage :

- to enter upon, pass over and inquire (colonization lands).
- to pass over property and perform operations (land surveyor).
- to pass over property to place gas or water pipes.

Right of way :

- to enter and pass over land to prevent any fire.
- obtained for the construction and maintenance of roads.
- servitude for the distribution of gas.

On ne doit pas ménager l'utilisation du mot « droit » en français ni du mot « *right* » en anglais avec une qualification.

Il y a environ trente occasions où le mot « droit » apparaît dans le texte français dans les notes marginales dans le sens de *that to which one has a just claim or power*. Sur ces trente occasions, le mot « *entitled* » en anglais apparaît trois fois.

Il y a environ trente-neuf occasions où le mot « *right* » apparaît dans le texte des notes marginales anglaises dans le sens de *that to which one has a just claim or power*. En exemple, consultez la figure 8 à la tournure numéro 1 et à la tournure numéro 4.

Les verbes qui sont rattachés au mot « droit » en français sont les verbes pouvoir et être autorisé. Les verbes qui sont attachés au mot « *right* » en anglais sont *may* et *is entitled*.

Le mot *shall* devra être utilisé seulement pour exprimer un impératif, un commandement, une obligation. *Shall* ne doit pas être employé pour conférer un droit puisque ainsi on crée un devoir de se prévaloir d'un droit.

EXEMPLES:

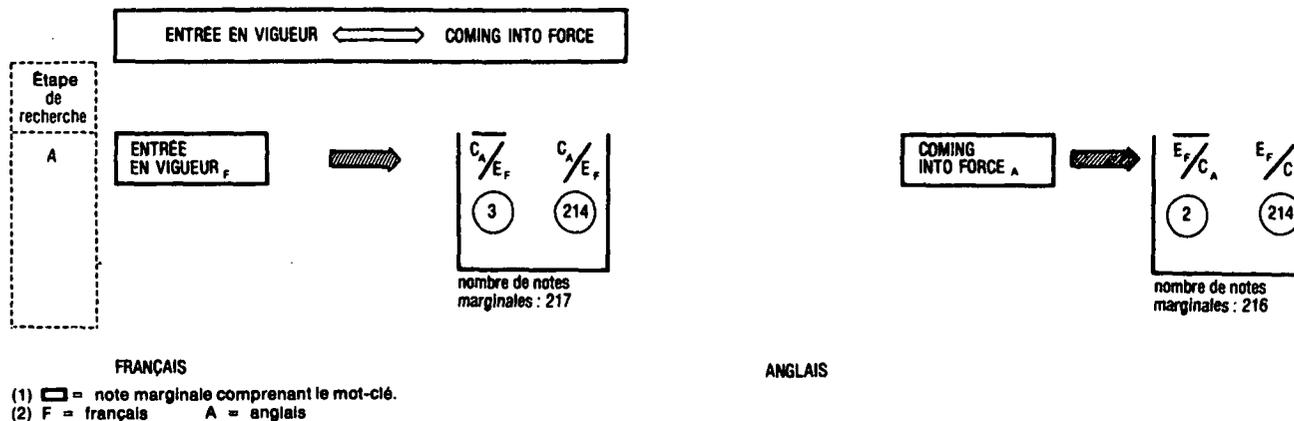
S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 34, art. 125

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">is</p> <p>... shall be entitled to cut trees...</p> | <p>... a le droit de couper les arbres...</p> |
|---|---|

S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 34, art. 28

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">is</p> <p>... shall be entitled to prospect...</p> | <p>... a le droit de prospecter...</p> |
|--|--|

Figure 9H: REPÉRAGE



III: Traduction

« Entrée en vigueur » se traduit bien par « *coming into force* » en anglais et ce sont des notes marginales convenables pour exprimer le même concept. Ainsi, nous devons éliminer en note marginale anglaise « *coming into effect* », « *effective date* » ou « *in force upon publication* » et éliminer en note marginale française « effet après publication » et « mise en vigueur ».

iv: Notes marginales

Pour les fins de repérage, il sera utile de qualifier « entrée en vigueur » de ce qui entre en vigueur, par exemple « entrée en vigueur des règlements », « entrée en vigueur de la loi », « entrée en vigueur des décrets », et la même chose en anglais. Cette note marginale devra être utilisée uniquement en relation avec des textes de loi, et non pas en relation avec la création de situations juridiques.

EXEMPLE:

L.Q. 1971, c. 48, art. 85

~~Coming into
force~~

Date de fusion,
etc.

les corporations sont
fusionnées et ne
forment qu'une
seule corporation

Ajoutons que pour exprimer l'idée que des règlements ou décrets déjà en vigueur ou en vigueur antérieurement continuent à être en vigueur, la note marginale doit être:

Coming into force
of by-laws maintained

Entrée en vigueur de
règlements maintenue

et non pas les notes du prochain exemple :

S.Q. 1968, c. 70, art. 248

~~By-laws continue
in force~~

~~Règlements continués
en vigueur~~

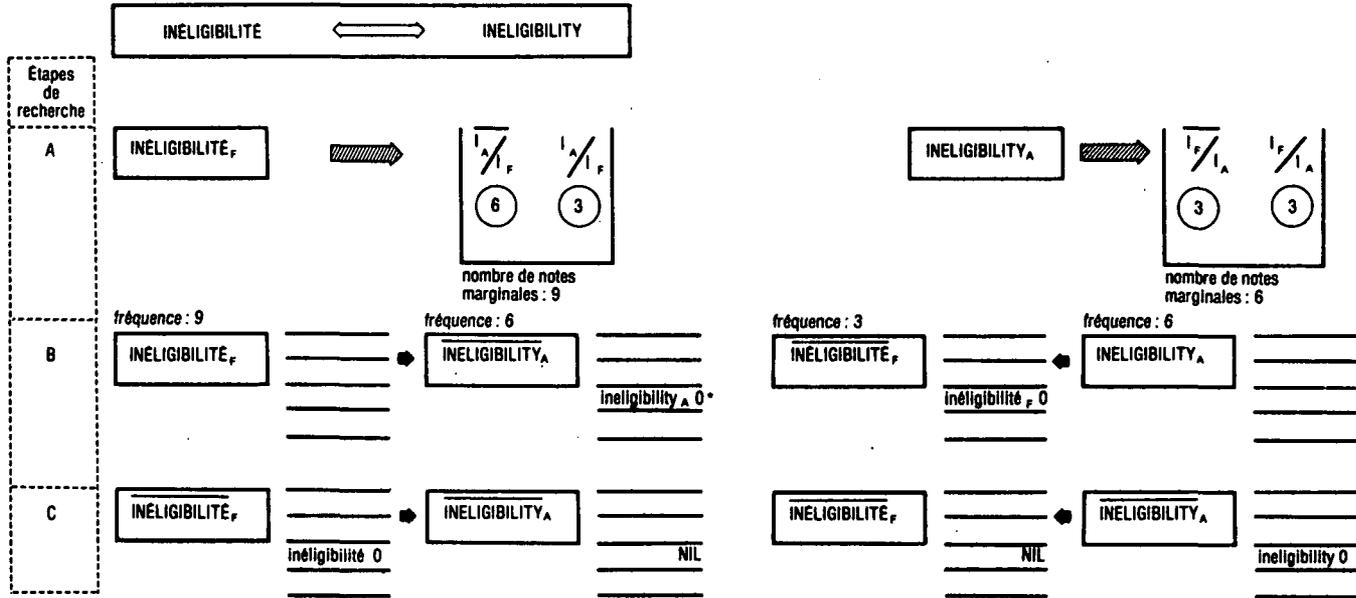
Figure 10 : « INÉLIGIBILITÉ »

INÉLIGIBILITÉ : 9/9

Figure 10I : TOURNURES

| FRANÇAIS | N.M.F. | N.M.A. | ANGLAIS |
|---|---------------|---------------------------|---|
| 1. Aucune personne possédant... ne peut être... S.R.Q. 1964, c. 285, art. 37 | Inéligibilité | Disqualification | 1. No person holding... shall be a director... S.R.Q. 1964, c. 285, art. 37 |
| 2. Nul employé de la compagnie... n'est éligible comme administrateur... S.R.Q. 1964, c. 285, art. 185 | Inéligibilité | Ineligibility | 2. No person in the employment... shall be eligible as director... S.R.Q. 1964, c. 295, art. 185 |
| 3. Nul ne peut être commissaire d'écoles S.R.Q. 1964, c. 235, art. 96 | Inéligibilité | Disqualification | 3. ... no person may be a school commissioner... S.R.Q. 1964, c. 235, art. 96 |
| 4. Statuer qu'un membre n'est pas éligible comme administrateur... S.R.Q. 1964, c. 292, art. 55 | Inéligibilité | Limitation of eligibility | 4. May provide, by special by-law, that a member shall not be eligible as director... S.R.Q. 1964, c. 292, art. 55 |

Figure 10H: REPÉRAGE



FRANÇAIS

- (*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.
- (1) = note marginale comprenant le mot-clé.
- (2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.
- (3) F = français A = anglais

ANGLAIS

III: Traduction

Dans les statuts, les mots « inéligibilité », « inhabilité », « *disqualification* » et « *ineligibility* » sont traduits ainsi :

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>FRANÇAIS</i> | <i>ANGLAIS</i> |
| « inéligibilité » (9 documents) | « <i>ineligibility</i> » (6 documents) |
| | « <i>disqualification</i> » (60 documents) |
| « inhabilité » (51 documents) | « <i>incapacity</i> » (34 documents) |
| | « <i>disqualification</i> » (60 documents) |

Le mot « document » ci-haut mentionné réfère au nombre total d'articles dans lesquels apparaît le mot-clé.

| | |
|---|-----------------------------------|
| <i>ANGLAIS</i> | <i>FRANÇAIS</i> |
| « <i>disqualification</i> » (60 documents) utilisé parfois dans un contexte différent. | « inhabilité » (51 documents) |
| | « inéligibilité » (9 documents) |
| | « inadmissibilité » (2 documents) |
| « <i>ineligibility</i> » (6 documents) | « déchéance » (74 documents) |
| | « inéligibilité » (51 documents) |
| | « inhabilité » (9 documents) |

Le concept exprimé par « inéligibilité » et « *ineligibility* » est sensiblement le même. Il y aura lieu de soumettre ces mots à une appréciation linguistique. Certaines distinctions pourront alors être faites concernant l'information à recevoir pour chacun de tous ces mots par le biais d'une utilisation précisée de ces mots en note marginale.

iv: Notes marginales

Les mots « inéligibilité » et « *ineligibility* » doivent être employés en note marginale toutes les fois que l'on veut exprimer que quelqu'un ne peut être choisi ou n'a pas les qualités requises pour être élu à une fonction. Le mot « incapacité » doit ordinairement référer à une incapacité légale.

Le mot « *disqualification* » est un mot assez général; la recherche par les mots français permet plus de précision.

EXEMPLES:

L.Q. 1969, c. 44, art. 4

| | | | |
|-----------------|--|------------------|---|
| Inadmissibilité | Un agriculteur n'est pas admissible à la subvention... | Disqualification | No farmer shall qualify... if he has already benefited... |
|-----------------|--|------------------|---|

S.R.Q. 1964, c. 260, art. 38

| | | | |
|------------|--|------------------|--|
| Inhabilité | Un agronome ne peut exercer les fonctions de sa profession dans les cas suivants : | Disqualification | An agronomist shall not practise his profession... |
|------------|--|------------------|--|

Un bon exemple de l'utilisation de la note marginale *ineligibility* / *inéligibilité* est la figure 10i à la tournure numéro 2.

Figure 11 : « MINORITÉ »

MINORITÉ : 2/18

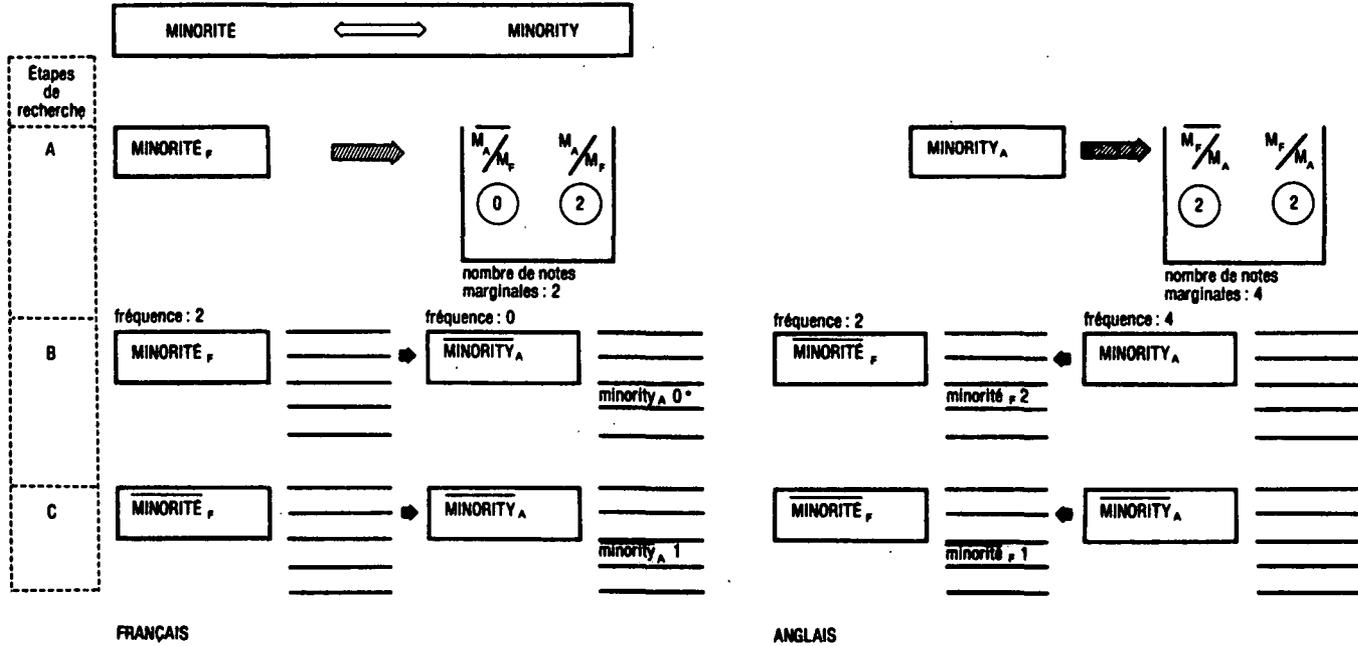
Figure 11I: TOURNURES

- FRANÇAIS**
1. ... qui n'a pas l'âge de la majorité...
S.Q. 1965 (1^{re} Sess.), c. 34, art. 27
 2. ... comme leur enfant propre pendant sa minorité...
L.Q. 1969, c. 64, art. 8
 3. ... s'il fait partie de la minorité dissidente...
S.R.Q. 1964, c. 235, art. 96
 4. ... ne décrète qu'une minorité choisie...
S.R.Q. 1964, c. 292, art. 120

| | N.M.F. | N.M.A. |
|--|---------------------------|--------------------------------|
| | Minorité | Minority |
| | Adoption d'un majeur | Adoption of person of full age |
| | Inéligibilité | Disqualification |
| | Choix des administrateurs | Directors |

- ANGLAIS**
1. ... who is not of the age of majority...
S.Q. 1965 (1st Sess.), c. 34, art. 27
 2. ... as their own child before his coming of age...
L.Q. 1969, c. 64, art. 8
 3. ... if he forms part of the majority...
S.R.Q. 1964, c. 235, art. 96
 4. ... that a minority shall be chosen...
S.R.Q. 1964, c. 292, art. 120

Figure 11II: REPÉRAGE



FRANÇAIS
 (*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.
 (1) = note marginale comprenant le mot-clé.
 (2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.
 (3) F = français A = anglais

ANGLAIS

iii: Traduction

Les mots « minorité » en français et « *minority* » en anglais expriment la minorité d'âge, la minorité d'opinion et un groupe minoritaire de par sa religion, sa langue, etc...

Sur les deux notes marginales françaises, il y en a une seulement où « minorité » n'apparaît pas dans le texte. Voir la figure 11i à la tournure numéro 1.

C'est dire que sur les dix-huit documents où « minorité » apparaît dans le texte, le législateur a jugé bon seulement une fois d'indiquer « minorité » dans la note marginale et dans ce cas, il s'agit d'une définition.

Sur les quatre notes marginales anglaises, il y en a une seulement où « *minority* » n'est pas dans le texte. Voir la figure 11i à la tournure numéro 1.

C'est dire que sur les dix-huit documents où « *minority* » apparaît dans le texte le législateur a jugé bon seulement trois fois d'indiquer « *minority* » dans la note marginale. Dans le premier cas, il s'agit d'une définition, dans le deuxième cas, il s'agit de la minorité religieuse et dans le troisième cas, il s'agit de l'opinion minoritaire qui doit être inscrite dans les procès-verbaux.

« Mineur », d'un autre côté, comprend au moins deux sens dans les statuts ; premier sens : celui qui travaille dans les mines, deuxième sens : celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. En anglais, celui qui travaille dans les mines est désigné par le mot « *miner* » et celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité est désigné par le mot « *minor* ».

iv: Notes marginales

Pour faire une recherche sur le concept de minorité d'âge, il est évident que l'on ne peut se contenter d'un repérage sur les mots-clés « minorité » et « *minority* », car le résultat est huit articles de texte législatif pertinent. Il est donc nécessaire, pour faire une recherche convenable sur un tel concept, de poser en mots-clés pour le repérage plusieurs mots et tournures et de là on arrive à un résultat d'environ 200 articles de texte législatif pertinent. Les mots et tournures posés en mots-clés pour le repérage sont entre autres « enfant âgé de moins de », « au-dessous de dix-huit ans », « n'ayant pas atteint l'âge de », « *coming of age* », « *of less than eighteen years of age* », « qui n'a pas l'âge de la majorité », « *who is not of the age of majority* ».

Les tournures n'étant pas uniformes et plusieurs synonymes ou mots-clés étant rattachés à ce concept, il sera utile de toujours exprimer ce concept de minorité d'âge de façon uniforme dans la note marginale.

EXEMPLE:

S.R.Q. 1964, c. 150, art. 15

| | | | |
|------------|-------------------|---------|-----------------|
| Heures | ... au-dessous de | Working | ... no boy of |
| de travail | dix-huit ans... | hours | less than |
| | | | eighteen |
| | | | years of age... |

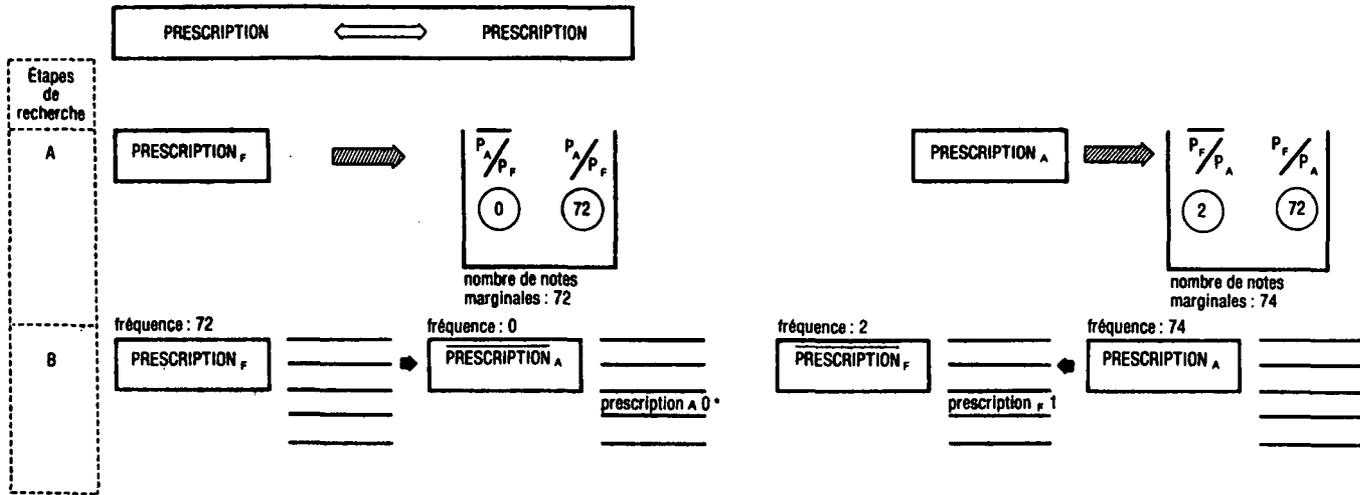
Figure 12: « PRESCRIPTION »

PRESCRIPTION: 72/259 (150)

Figure 12I: TOURNURES

| FRANÇAIS | N.M.F. | N.M.A. | ANGLAIS |
|--|--------------|--------------|--|
| 1. ... se prescrivent par douze mois à compter... S.R.Q. 1964, c. 193, art. 566 | Prescription | Prescription | 1. ... shall be prescribed by twelve months... S.R.Q. 1964, c. 193, art. 566 |
| 2. ... doit être exercée dans les six mois... S.R.Q. 1964, c. 20, art. 182 | Prescription | Prescription | 2. ... shall be commenced within six months... S.R.Q. 1964, c. 20, art. 182 |
| 3. ... conformément aux prescriptions des articles... S.R.Q. 1964, c. 193, art. 361 | Formalités | Formalities | 3. ... in accordance with the formalities prescribed in the following sections. S.R.Q. 1964, c. 193, art. 361 |
| 4. ... que sur prescription d'un médecin... S.R.Q. 1964, c. 256, art. 11 | Restriction | Restriction | 4. ... on the prescription of a physician... S.R.Q. 1964, c. 256, art. 11 |

Figure 12ii: REPÉRAGE



FRANÇAIS

- (*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.
- (1) = note marginale comprenant le mot-clé.
- (2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.
- (3) F = français A = anglais

ANGLAIS

iii: Traduction

Le mot « prescription » en français, au sens de déchéance des délais, se traduit bien en anglais par « *prescription* ».

Le mot « prescription » en français, au sens de directions du médecin, se traduit par « *prescription* » en anglais. Mais en français, « ordonnance médicale » ou « ordonnance du médecin » est parfois utilisée.

Le mot « prescriptions » au pluriel en français est employé surtout dans le sens de selon ce que la loi dicte ; et « prescriptions » employé en français dans ce sens est rarement traduit par « *prescriptions* » en anglais.

EXEMPLE:

S.R.Q. 1964, c. 271, art. 72

Sujet aux prescriptions
des lois de la province...

Subject to the provisions
of the laws of the province...

En exemple, voir aussi la figure 12i à la tournure numéro 3.

iv: Notes marginales

« Prescription », au sens de déchéance des délais, doit toujours être exprimé dans la note marginale. Dans le texte, lorsque l'on réfère au moyen légal d'acquérir la propriété par une possession non interrompue, on doit indiquer « prescription acquisitive » dans la note marginale. Dans le texte, lorsque l'on réfère au moyen légal de se libérer d'une charge lorsque son exécution n'est pas exigée par le créancier, l'on doit indiquer « prescription extinctive » dans la note marginale.

Dans le texte, lorsque l'on réfère au délai à l'expiration duquel l'action publique ne peut plus être entreprise contre le criminel ou le délinquant, l'on doit indiquer « prescription » dans la note marginale. C'est à ces concepts que le mot « prescription », avec ou sans qualification dans la note marginale, doit référer.

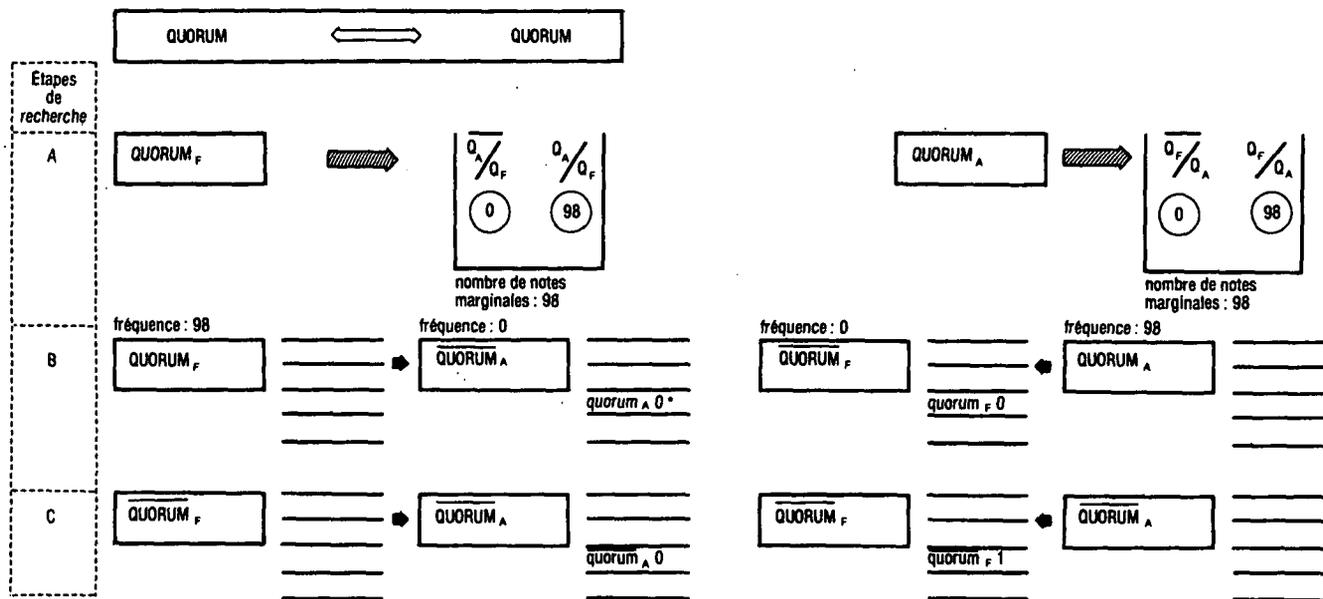
Figure 13 : « QUORUM »

QUORUM: 98/145

Figure 131: TOURNURES

| FRANÇAIS | N.M.F. | N.M.A. | ANGLAIS |
|--|--------|--------|--|
| 1. ... constitue le quorum de la commission... S.R.Q. 1964, c. 293, art. 62 | Quorum | Quorum | 1. A majority of the commissioners shall... S.R.Q. 1964, c. 293, art. 62 |
| 2. ... vingt-cinq souscripteurs au moins doivent être présents S.R.Q. 1964, c. 295, art. 15 | Quorum | Quorum | 2. ... at least twenty-five of the subscribers must be present. S.R.Q. 1964, c. 295, art. 15 |
| 3. ... est légalement constituée des membres présents. S.R.Q. 1964, c. 293, art. 35 | Quorum | Quorum | 3. ... shall be legally constituted by the members present. S.R.Q. 1964, c. 293, art. 35 |
| 4. Deux membres... peuvent en exercer les pouvoirs et... S.R.Q. 1964, c. 284, art. 14 | Quorum | Quorum | 4. The powers and duties... may be exercised and performed by any two of its members. S.R.Q. 1964, c. 284, art. 14 |

Figure 13II: REPÉRAGE



- FRANÇAIS
- (*) ce nombre indique la fréquence de cette réponse.
 (1) = note marginale contenant le mot-clé.
 (2) = texte de l'article correspondant à la dite note marginale.
 (3) F = français A = anglais

ANGLAIS

iii: Traduction

Dans le contexte des statuts, les mots « *quorum* » en anglais et « *quorum* » en français comprennent exactement le même concept. Dans les dossiers sous étude, la seule sortie différente lors de la comparaison entre les sorties des deux langues est celle-ci :

S.R.Q. 1964, c. 294, art. 25

| | | | |
|-----------------------|--|--------------------|---|
| Assemblée générale | ... elle se constitue quel que soit le nombre des membres présents... | General meeting | ... no particular number of members shall be required to form a quorum at a special meeting... |
|-----------------------|--|--------------------|---|

iv: Notes marginales

« *Quorum* » est une excellente note marginale et dans la plupart des cas, le mot apparaît aussi dans le texte. On doit toujours employer ce mot en note marginale plutôt que « assemblée », « vote » et d'autres mots de cet ordre.

FINALE

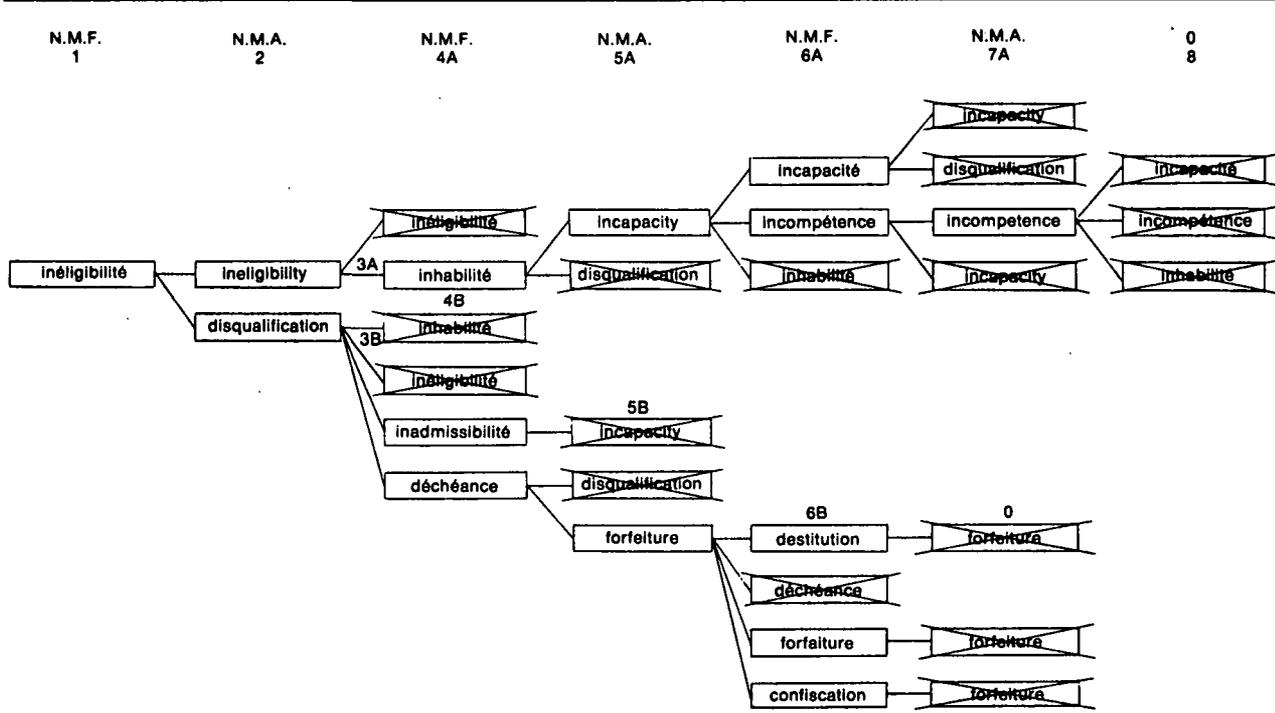
Élimination du bruit dû à la synonymie et aux homographes grâce à la création d'un feedback

En partant du fait que pour chaque note marginale dans une langue, il y a une note marginale correspondante dans l'autre langue, il sera ainsi utile pour les fins de repérage de relier les notes marginales françaises et anglaises de façon automatique. Ceci impliquera une modification du *software* actuel.

Cette suggestion a pour but d'éliminer la nécessité de la confection manuelle d'un thésaurus, car, en reliant les notes marginales anglaises et françaises de façon automatisée, un thésaurus pour le mot recherché sera créé automatiquement.

En se référant à la figure 14, nous voyons plus précisément quelles pourraient être les étapes d'une telle démarche pour le mot « inéligibilité ».

Figure 14: FONCTIONNEMENT DU THÉSAURUS AUTOMATIQUE



Explication de la démarche faite par l'ordinateur en fonction de la figure 14.

1. question : fais une recherche sur le mot « inéligibilité » ?
réponse : recherche accomplie sur le mot « inéligibilité ».
2. question : quelles sont les notes marginales anglaises correspondant à la note marginale française « inéligibilité » ?
réponse : « *inelegibility* », « *disqualification* ».
3. A question : quelles sont les notes marginales françaises correspondant à la note marginale anglaise « *ineligibility* », trouvée comme réponse à 2 ?
réponse : « inéligibilité », « inhabilité ».
B question : quelles sont les notes marginales françaises correspondant à la note marginale anglaise « *disqualification* » trouvée comme réponse à 2 ?
réponse : « inhabilité », « inéligibilité », « inadmissibilité », « déchéance ».
4. A question : fais une recherche sur les mots de ta réponse 3A sauf pour tout mot dont la recherche a déjà été accomplie à 1.
réponse : recherche accomplie sur le mot « inhabilité ».
B question : fais une recherche sur les mots de ta réponse 3B sauf pour tout mot dont la recherche a déjà été accomplie à 1 ou à 4A.
réponse : recherche accomplie sur les mots « inadmissibilité » et « déchéance ».
5. A question : quelles sont les notes marginales anglaises correspondant à la note marginale française dont tu as fait la recherche à 4A ?

réponse : « *incapacity* », « *disqualification* ».

B question : quelles sont les notes marginales anglaises correspondant à la note marginale française dont tu as fait la recherche à 4B ?

réponse : « *incapacity* » pour « inadmissibilité », et « *disqualification* » et « *forfeiture* » pour « déchéance ».

Cette cinquième étape sera dite itérative. Puisque l'étape trois nous a donné diverses notes marginales telles « inhabilité », alors on pourra reconstituer la recherche à partir de ce mot. On refait l'étape 1, l'étape 2, etc... jusqu'à ce que le résultat de l'une ou l'autre des étapes soit 0, car tous les documents trouvés sont déjà en *output*. Ce sera pour nous l'indice que pour ce mot, le thésaurus est complet, *i.e.* ne donne lieu à aucun autre document différent.

Donc pour chacune des notes marginales de l'étape 5, nous faisons une recherche indépendante et itérative.

Le thésaurus consiste en les résultats mis en mémoire des étapes 1, 4, 6 et suivantes s'il y a lieu.

Ce système permettrait aussi d'éliminer du bruit lorsqu'un mot a deux sens bien distincts, tel « mineur ».

On pourrait dire à l'ordinateur, si l'on faisait une recherche qui se veut imprimée en français sur les mineurs au sens de « n'ayant pas atteint l'âge de » : lorsque tu trouves « *miner* », « *mines* », ou « *mine* » dans la note marginale anglaise correspondante, élimine cette citation comme n'étant pas pertinente.

MØREL

Bien que cette conclusion portant sur la confection d'un thésaurus construit automatiquement à l'aide des notes marginales anglaises et françaises soit un projet que l'on devrait approfondir davantage, notre attention, toutefois, pour cette année, se porte sur un autre projet intéressant, projet dont l'acronyme est MØREL et dont, dans les quelques lignes qui suivront, nous ferons une brève description.

MØREL est un acronyme qui signifie Modèles Ordonnés de Rédaction et d'Écriture des Lois.

Avec MØREL, en se servant d'instruments (MØDUL/DÉPLØI) créés par les membres de notre Laboratoire, et des renseignements obtenus en cours de recherche, nous abordons maintenant la matière législative sous son aspect substantiel plutôt que formel.

Considérant ce projet comme étant situé dans un champ d'activité tout à fait nouveau, on pourrait affirmer, en principe, qu'aucun travail ne serait commencé dans le domaine. Par contre, ayant travaillé l'année dernière sur deux points précis, telles les notes marginales et surtout l'interrogation des tournures, il nous sera effectivement possible d'amorcer ce nouveau projet avec une masse d'informations provenant de nos travaux actuels.

Il s'agira de déceler un modèle opérationnel traduisant les buts visés par le législateur en édictant des normes légales, et de voir par quels instruments il atteint ses fins. Il faudra, en plus, analyser par quelle forme de langage et sur quelle structure d'exposition le législateur a communiqué ses intentions aux justiciables. L'ensemble de nos recherches offrira donc la possibilité au législateur de pouvoir référer au modèle comme un architecte peut le faire avec des plans de maisons. De plus, il pourra s'approprier des outils tels que des articles déjà écrits, des tournures ou expressions, et aussi se borner à un vocabulaire français prédéterminé et accepté juridiquement.

L'étape envisagée pour ce projet-pilote consistera à créer un modèle qui aidera les légistes lors de la rédaction d'un projet de loi dont l'objet sera la création d'un ministère. Pour atteindre ce but ultime, nous envisageons d'établir un plan de travail qui comprendrait les différents points suivants :

- Rassembler les différentes lois constituant un ministère, environ 25.
- Regrouper les titres et les sanctions similaires à l'intérieur de chacune des lois traitées. Le regroupement de ces titres ou sections devra se faire après avoir très bien maîtrisé les divers

éléments apportés à la constitution d'un ministère, éléments d'ordre administratif, financier, etc.

- Reconnaître, à l'intérieur de chaque section, le contenu soit d'un ensemble d'articles ou de certains articles seulement. Cette reconnaissance se traduit par l'obligation de relever les différents concepts que le législateur a voulu inscrire dans cette catégorie de lois.
- À l'intérieur de ces articles ou de ces ensembles d'articles, décortiquer l'aspect syntaxique, les mots, tournures, expressions. À cette étape, une interprétation juridique et une appréciation linguistique s'avèreront très importantes.
- Établir des normes quant à la confection et l'uniformisation des notes marginales. Sur ce point, nous avons amassé au Laboratoire beaucoup de renseignements et tenu une centaine de dossiers sur des mots-concepts tels que « affidavit », « authenticité », « composition », « constitution », « création », « institution », « interprétation », etc. L'analyse de ces dossiers permettrait d'établir des normes dans l'emploi des notes marginales comme aide documentaire.
- Ordonner les diverses remarques et décisions prises pour aboutir finalement, après corrections, à un modèle pour les rédacteurs qui rédigeraient une loi ayant comme matière la création d'un ministère.

Notre recherche aura comme but d'être un guide pour la rédaction de lois, de se révéler une compilation exhaustive des tournures ou expressions juridiques et de déboucher sur un vocabulaire qui puisse être structuré et défini non seulement dans un langage juridique beaucoup plus cohérent, mais encore dans une forme d'expression qui, pour être légale, n'en répondrait pas moins aux canaux élémentaires de la syntaxe et de la grammaire françaises. En plus, nos travaux offriront, du moins nous l'espérons ardemment, la possibilité de percevoir et d'implanter un vocabulaire, des tournures et des articles de lois qui pourront servir de bases à une étude approfondie en vue de l'établissement de nouvelles règles d'interprétation ou du moins qui permettraient d'en suggérer de nouvelles.